

COMMUNE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Département des Hauts-de-Seine

Boulevard Gallieni
Rue du Fond de la Noue
Rue Pointet
Rue Edouard Manet
Sections J et L du cadastre

PROJET DE DIVISION

DOCUMENT PROVISOIRE
En cours d'élaboration

Macro Lot n°1



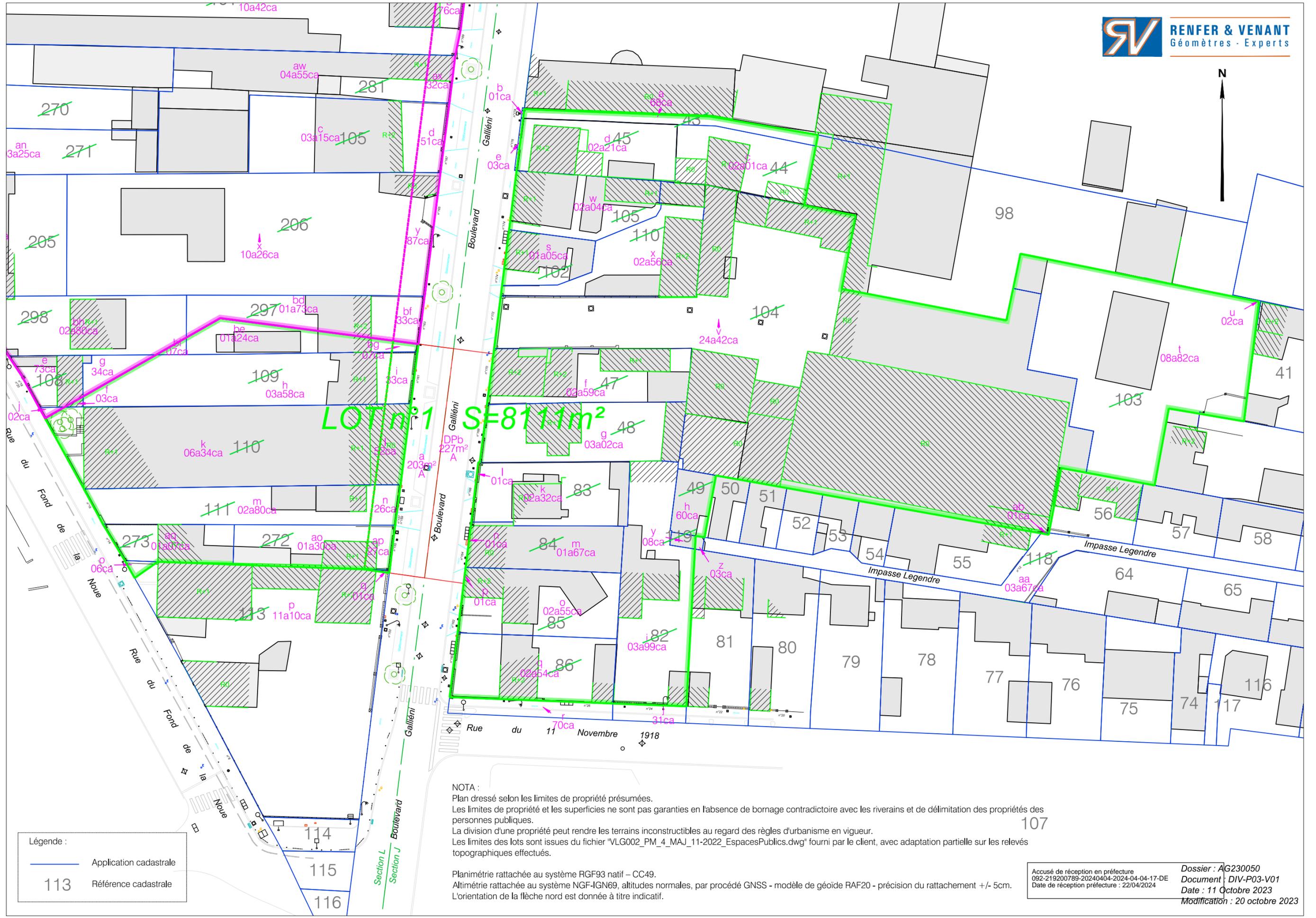
5 boulevard Edgar Quinet
BP 54
92703 Colombes cedex
Téléphone : 01 42 42 02 18
Télécopie : 01 42 42 25 95
colombes@renfer-venant.fr



ECHELLE : 1/500

DOSSIER : AG230050
DOCUMENT : DIV-P02-V01
DATE : 11 Octobre 2023
MODIFICATION : 20 octobre 2023

Le présent document ne peut servir que pour l'usage pour lequel il a été réalisé. Toute autre utilisation ne pourrait engager la responsabilité de la société RENFER & VENANT.
Procure de réception en préfecture
Date de réception préfecture : 22/04/2024



Légende :

	Application cadastrale
113	Référence cadastrale

NOTA :
Plan dressé selon les limites de propriété présumées.
Les limites de propriété et les superficies ne sont pas garanties en l'absence de bornage contradictoire avec les riverains et de délimitation des propriétés des personnes publiques.
La division d'une propriété peut rendre les terrains inconstructibles au regard des règles d'urbanisme en vigueur.
Les limites des lots sont issues du fichier "VLG002_PM_4_MAJ_11-2022_EspacesPublics.dwg" fourni par le client, avec adaptation partielle sur les relevés topographiques effectués.

Planimétrie rattachée au système RGF93 natif - CC49.
Altimétrie rattachée au système NGF-IGN69, altitudes normales, par procédé GNSS - modèle de géoïde RAF20 - précision du rattachement +/- 5cm.
L'orientation de la flèche nord est donnée à titre indicatif.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240404-2024-04-04-17-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Dossier : AG230050
Document : DIV-P03-V01
Date : 11 Octobre 2023
Modification : 20 octobre 2023

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le 21 mars 2024

DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES

Brigade régionale d'évaluations IDF Ouest

3, avenue du Chemin de Presles

94417 – SAINT-MAURICE CEDEX

TELEPHONE : 01 45 11 64 47 / 06 09 46 91 34

MEL : emilie.bellec@dgfip.finances.gouv.fr

mél. Secrétariat : dnid.evaluations@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur de la DNID

à

EPFIF

4-14 rue Ferrus
75014 PARIS

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Amaury WATTELEZ

Mail : amaury.wattelez@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 06 98 27 13 38

Référence : **2024-92078-10603**

DS 16223465

Votre référence : VLG – PSV – MACRO-LOT 1

Dossier suivi par : Malika SAIDJ

LETTRE-AVIS DU DOMAINE

Objet : validation d'accord pour la cession amiable de plusieurs biens immobiliers.

Par saisine du 9 février 2024 vous demandez l'accord du service des Domaines pour la cession à la commune au prix de revient de l'EPFIF d'un ensemble de biens situés dans le secteur du boulevard Gallieni à Villeneuve-la-Garenne, faisant partie d'un ensemble dénommé par vos services « Macro-lot n° 1 ».

La cession est prévue au coût de revient total engagé par l'EPFIF pour l'acquisition de ces biens, conformément à la convention d'intervention foncière conclue avec la ville, qui, en l'état actuel d'avancement du projet, et conformément à vos indications, est provisoirement estimé par vos services à **8 609 675 € HT**.

En effet, comme indiqué dans les compléments d'information des 8 et 18 mars 2024, certains biens n'ayant pas encore été acquis par l'EPFIF ni même évalués, il s'agit d'un coût de revient **estimatif provisoire**, qui sera ajusté ultérieurement lorsque la totalité des biens auront été acquis afin de prendre en compte, pour les biens qui n'ont pas encore été acquis par l'EPFIF à ce jour, les montants des indemnités qui seront contractualisées à l'amiable ou par fixation du juge de l'expropriation.

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240404-2024-04-04-17-DE
Date de réception en préfecture : 22/04/2024

Parcelle	Lots de copropriétés	Adresse	Désignation	Acquis par l'EPFIF
L 297p		163 bd Gallieni	Pavillon R+1 et 2 partiel	OUI
L 298p		22 rue du Fond de la Noue	Pavillon R+1 + combles	OUI
L 273		14 rue du Fond de la Noue	Petit pavillon accolé en R+1	OUI
L 272		155 bd Gallieni	Petit pavillon accolé en R+1	OUI
L 108p		20 rue du Fond de la Noue	Petit pavillon en R+1	OUI
J 86		160 bd Gallieni	Maison R+1+c + dépendance	OUI
J 47	4,6	170 bd Gallieni	2 Appartements (lots 4 et 6)	OUI
J 47	3,7	170 bd Gallieni	Appartement/local/cave (lots 3 et 7)	OUI
J 49 – J 119		18 impasse Legendre	Maison R+1	OUI
J 104		172 bd Gallieni	Bureaux + entrepôts	OUI
J 85	1,2,3,7 et 8	162 bd Gallieni	Maison R+1+c en copro	OUI
J 47	2	170 bd Gallieni	Appartement	OUI
J 85	4,5,6,10	162 bd Gallieni	Maison R+1+c en copro	OUI
J 45		176 bd Gallieni	Maison R+2	OUI
J 102		174 bd Gallieni	Maison R +1	OUI
J 83		166 bd Gallieni	Maison R+1	OUI
J 47	1	170 bd Gallieni	Commerce (murs)	traité d'adhésion en cours de signature
J 47		170 bd Gallieni	Fonds de commerce (épicerie)	traité d'adhésion en cours de signature
J 85	9	162 bd Gallieni	Droit de jouissance	NON
L 109p		161 bd Gallieni	Petit pavillon R + 1 partiel	NON
J 47	8 et 9	170 bd Gallieni	Appartement	NON
J 47	5	170 bd Gallieni	Appartement	NON
J 105		174 bd Gallieni	Bar	NON
J 105		174 bd Gallieni	Ancien hôtel meublé	NON

Après examen de votre demande, le principe de la cession à la ville au coût de revient total engagé par l'EPFIF pour l'acquisition de ces biens, conformément à la convention d'intervention foncière, provisoirement estimé par vos services à **8 609 675 € HT** et qui sera réajusté ultérieurement lorsque l'EPFIF aura acquis la totalité des biens situés dans le périmètre, n'appelle pas d'observation.

La présente lettre-avis est valable 18 mois.

Pour le Directeur de la DNID et par délégation



Emilie BELLEC

Inspectrice Principale des Finances Publiques

Accuse de réception en préfecture
092-219200789-20240404-2024-04-04-17-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Eléments financiers GALLIENI SUD

Dépenses				Recettes	
Foncier (EPF- revendu à la ville)		Aménagements publics (Ville)		Ville	
Macro Lot 1 Eiffage, Coût de portage EPF	8 609 875,00 €	aménagement bande des 4m le long du Bd Gallieni	1 100 700,00 €	recette CF ML1	9 258 880,00 €
Macro Lot 2 Verrecchia Coût portage EPF.	15 398 914,00 €	aléas /étude/ MOe	330 210,00 €	recette CF ML2	13 950 000,00 €
Foncier Ville (acquisition- sans frais portage)	3 090 359,00 €			Taxe d'Aménagement	6 400 000,00 €
TOTAL	27 099 148,00 €		1 430 910,00 €		29 608 880,00 €
			28 530 058,00 €		

soit un solde positif d'opération de 1 078 822€

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240404-2024-04-04-17-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024

TGL/FLV/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE**

À VILLENEUVE-LA-GARENNE, en Mairie,

Maître Julien PAUCHET, notaire soussigné, membre de la Société par Actions Simplifiée « CHOIX et associés », titulaire d'un office notarial dont le siège social est à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine), 2 rue de l'Ecole de Mars,

Notaire assistant le VENDEUR,

**Avec la participation de Maître Laurent BOUILLOT, notaire à PARIS (75015) 39-43 Quai André Citroën, assistant l'ACQUEREUR,
A ce présent**

A RECU le présent acte contenant PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE à la requête de :

VENDEUR

L'Etablissement dénommé « **ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE** », Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014), 4-14 rue Ferrus, identifié au SIREN sous le numéro 495120008 et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE est représenté à l'acte par **M**

domicilié professionnellement au siège dudit Etablissement,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui a été consentis par Monsieur Gilles BOUVELOT, aux termes d'une délégation de signature en date à PARIS du

dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

Monsieur Gilles BOUVELOT, agissant en sa qualité de Directeur Général de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE, domicilié es qualité au siège dudit Etablissement.

Fonction à laquelle il a été nommé par arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité n° NOR ETL1529360A en date du 10 décembre 2015, publié au Journal Officiel n°0293 du 18 décembre 2015 dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

Et renouvelé dans ses fonctions suivant arrêté de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement, n° NOR LOG12031503A en date du 18 décembre 2020, publié au Journal Officiel du 22 décembre 2020, dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

Et ayant tous pouvoirs pour engager ledit Etablissement tant en vertu des dispositions de l'article 13 du décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France, modifié par le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines, que des dispositions de l'article 14 du règlement intérieur dudit Etablissement.

ACQUEREUR

La Commune de **VILLENEUVE-LA-GARENNE**, personne morale de droit public située dans le département des Hauts-de-Seine, dont le siège est à VILLENEUVE-LA-GARENNE (92390), en l'Hôtel de Ville, 28 avenue de Verdun identifiée au SIREN sous le numéro 219 200 789.

Représentée aux présentes par Monsieur Pascal PELAIN, à ce présent, agissant en sa qualité de Maire de ladite Commune, domicilié es qualités à VILLENEUVE-LA-GARENNE (Hauts-de-Seine) en l'Hôtel de Ville, 28 avenue de Verdun.

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le Conseil Municipal suivant délibération motivée **numéro** **en date du** , dont un extrait conforme au registre est demeuré annexé aux présentes.

Ladite délibération exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales a été télétransmise en **Préfecture le** et affichée le

Le représentant de la Commune déclare que cette délibération n'est pas frappée de recours.

Il est ici précisé :

- * que les parties se sont entendues pour cette cession de manière amiable
- * que la Direction de l'Immobilier de l'Etat a donné son avis délivré par Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques en **date du** , dont une copie est demeurée annexée aux présentes.
- * que la délibération a été publiée sous forme d'affichage électronique ainsi que l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales le prévoit,
- * que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code général des collectivités territoriales n'est pas écoulé à ce jour et que le représentant de la Commune n'a eu connaissance d'aucune notification d'un recours devant le Tribunal administratif pour acte contraire à la légalité, mais que les parties requièrent expressément le notaire soussigné de régulariser le présent acte avant l'expiration dudit délai
- * que ladite délibération n'a fait, à ce jour, l'objet d'aucun recours gracieux ni contentieux, et que les délais de recours ne sont pas expirés, mais que les parties requièrent expressément le notaire soussigné de régulariser le présent acte avant l'expiration desdits délais

* que ladite délibération n'a fait l'objet, à ce jour, d'aucun retrait, mais que le délai n'est pas expiré et que les parties aux présentes requièrent expressément le notaire soussigné de recevoir le présent acte avant l'expiration du délai de retrait.

Les parties aux présentes déclarent être parfaitement informées que la délibération susvisée n'est pas définitive et est susceptible de recours devant la juridiction administrative, laquelle pourrait le cas échéant l'annuler rétroactivement.

EXPOSE

Il est ici préalablement fait observer :

PLAN PLURIANNUEL (PPI) ENTRE LA COMMUNE DE VILLENEUVE LA GARENNE, L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ÎLE DE FRANCE

Le PPI est le document de stratégie et d'orientation sur lequel se fondent les conventions d'intervention foncière que l'EPFIF conclut avec les communes et les intercommunalités avec qui il coopère, dans un souci de cohérence et d'efficacité.

L'article L 321-1 du code de l'urbanisme définit précisément les missions des établissements publics fonciers : « *ils mettent en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.*

« *Ils peuvent contribuer au développement des activités économiques, à la politique de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.* »

L'EPFIF inscrit son action dans le cadre d'un Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025, qui tient compte des orientations stratégiques adressées par l'État et la Région, approuvé par le Conseil d'Administration le 08 mars 2023.

CONTEXTE OPERATIONNEL : CONVENTION CADRE EPF92-EPFIF COMMUNE DE VILLENEUVE LA GARENNE PUIS INTEGRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE

Le **VENDEUR** déclare :

* qu'une convention d'intervention foncière a été établie entre la Commune de VILLENEUVE LA GARENNE et l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DES HAUTS DE SEINE le 30 décembre 2014 portant sur les biens situés dans le secteur d'intervention foncière de maîtrise dit « Gallieni-Fond de la Noue » et de veille dit « Gallieni-Manet », ladite convention modifiée par un avenant en 2015 pour intégrer un autre secteur de maîtrise dit « Gallieni-Est ».

*que par décret numéro 2015-525 du 12 mai 2015 l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DES HAUTS DE SEINE (EPF 92) a été dissous à compter du 31 décembre 2015. Depuis le 1^{er} janvier 2016, L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ÎLE DE FRANCE (EPFIF) a repris les biens, droits et obligations et notamment les conventions d'intervention de l'EPF 92

*que la Commune de VILLENEUVE LA GARENNE ayant souhaité ajouter un nouveau secteur de veille situé au nord du périmètre d'intervention de l'EPFIF et souhaitant également poursuivre les acquisitions sur le secteur dit « Gallieni-Manet » a proposé de faire évoluer ce dernier secteur en maîtrise foncière. Par suite une nouvelle convention d'intervention foncière a été établie entre l'EPFIF et la Commune de VILLENEUVE LA GARENNE le 25 avril 2017 afin de poursuivre la politique foncière sur les secteurs déjà existants, d'ajouter un nouveau secteur de veille et d'intégrer les règles du programme pluriannuel d'interventions de l'EPFIF voté par son conseil d'administration en date du 15 septembre 2016.

Cette nouvelle convention, a pris effet à compter du 25 avril 2017 et pour s'achever au plus tard le 31 décembre 2022.

* qu'aux termes de cette convention, il a été convenu que l'EPFIF, procédera aux acquisitions foncières et immobilières, savoir :

- pour les secteurs de maîtrise foncière : par tous moyens pour les biens situés dans des sites dit « Gallieni-fond de la Noue », « Gallieni-Manet » et « Gallieni-Est »

-pour les secteurs de veille foncière : au cas par cas pour l'acquisition des parcelles constitutives d'une opportunité foncière sur le périmètre dit « Gallieni Nord ».

*que la Commune de VILLENEUVE LA GARENNE ayant souhaité poursuivre les acquisitions dans les secteurs dits « Gallieni-Fond de la Noue », « Gallieni Est » et « Gallieni-Manet » les a regroupés au sein du secteur « Gallieni-Sud » et a proposé d'ajouter un secteur de veille dénommé « Rue de l'Avenir » en lien avec l'opération d'aménagement du Centre-Ville menée par la Commune et l'Etablissement public territorial Boucle Nord de Seine. Par suite une nouvelle convention d'intervention foncière a été établie entre l'EPFIF, la Commune de VILLENEUVE LA GARENNE et l'Etablissement public territorial Boucle Nord de Seine (ce dernier étant compétent en matière d'aménagement depuis le 1^{er} janvier 2018, ainsi il poursuit les missions anciennement dédiées à la commune de Villeneuve-la-Garenne s'agissant des prérogatives relatives à l'aménagement urbain et mène à bien le déroulement des opérations d'aménagement) le 02 avril 2021. Cette convention a pour objets de définir les projets poursuivis et les modalités de partenariat entre l'EPFIF, la Commune de VILLENEUVE LA GARENNE et l'Etablissement public territorial Boucle Nord de Seine. Cette convention détermine les conditions et modalités selon lesquelles l'EPFIF interviendra sur le territoire de VILLENEUVE-LA-GARENNE et reste régie par le programme pluriannuel d'interventions de l'EPFIF 2021-2025 voté par son conseil d'administration en date du 03 mars 2023.

Cette nouvelle convention, a pris effet à compter du 02 avril 2021 et s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2026.

* qu'aux termes de cette convention, il a été convenu que l'EPFIF, procédera aux acquisitions foncières et immobilières, savoir :

- pour les secteurs de maîtrise foncière : par tous moyens pour les biens situés dans le secteur « Gallieni-Sud »

-pour les secteurs de veille foncière : au cas par cas pour l'acquisition des parcelles constitutives d'une opportunité foncière sur les périmètres dits « Gallieni Nord » et « Rue de l'Avenir ».

Est demeurée annexée aux présentes la copie des pièces suivantes :

-délibération du conseil Municipal de la Ville de VILLENEUVE LA GARENNE en date du 23 février 2017 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention entre la Ville et l'EPFIF,

- délibération de l'EPFIF en date du 23 mars 2017 approuvant la convention avec la Ville de VILLENEUVE LA GARENNE et courrier de la Préfecture approuvant ladite délibération,

-convention d'intervention foncière entre la Ville de VILLENEUVE LA GARENNE et l'EPFIF en date du 25 avril 2017

-délibération du conseil Municipal de la Ville de VILLENEUVE LA GARENNE en date du 17 décembre 2020, transmise en Préfecture le 24 décembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention entre la Ville, l'EPFIF et l'Etablissement public territorial Boucle Nord de Seine,

- délibération de l'EPFIF en date du 18 décembre 2020, contresignée par le Préfet de la Région Ile de France le 23 décembre 2020, approuvant la convention avec la Ville de VILLENEUVE LA GARENNE et l'Etablissement public territorial Boucle Nord de Seine,

- délibération de l'Etablissement public territorial Boucle Nord de Seine, en date du 04 février 2021 transmise en Préfecture le 12 février 2021, approuvant la convention avec la Ville de VILLENEUVE LA GARENNE et l'EPFIF,

-convention d'intervention foncière entre la Ville de VILLENEUVE LA GARENNE, l'EPFIF et l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine, en date du 02 avril 2021.

Ladite convention prévoit des stipulations particulières dont l'Acquéreur déclare avoir parfaite connaissance, pour en avoir eu transmission dès avant ce jour.

Précision étant ici faite que suivant arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2019 il a été déclaré d'utilité publique le projet de requalification du secteur « Gallieni » à Villeneuve-la-Garenne, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) et de cessibilité des parcelles de terrains nécessaires à sa réalisation; Cet arrêté préfectoral a été affiché en Mairie du 28 août 2019 au 28 septembre 2019 inclus ainsi qu'il résulte du certificat d'affichage en date du 15 octobre 2019 établi par la Mairie de VILLENEUVE-LA-GARENNE, ledit arrêté n'ayant fait l'objet d'aucun recours suite à cet affichage et les délais de recours étant à ce jour forclus.

Une copie de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2019 et de l'attestation de la Mairie en date du 15 octobre 2019 est demeurée annexée aux présentes.

Précision étant ici faite que cette déclaration d'utilité publique a été précédée d'un arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique environnementale, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe en date du 04 janvier 2019, dont une copie est demeurée annexée aux présentes et que l'enquête publique environnementale préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe s'est déroulée du 04 février au 11 mars 2019 inclus.

Suivant ordonnance rendue par le Juge de l'Expropriation du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE en date du 25 novembre 2019, dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes, une partie des biens objets des présentes ont été expropriés au profit de l'EPFIF. Etant précisé que ladite ordonnance d'expropriation ayant éteint par elle-même, à sa date, tous les droits réels ou personnels qui pouvaient exister sur les biens et droits immobiliers expropriés, ils se trouvent libres et affranchis de toutes servitudes.

Ladite ordonnance n'a fait l'objet d'aucun pourvoi en cassation ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par le greffier de la Cour de Cassation en date 26 août 2020 et réceptionné le 31 août 2020 dont une copie est demeurée annexée aux présentes après mention.

Cette ordonnance d'expropriation a fait l'objet :

-d'un acte de dépôt partiel reçu par Maître LAPEZE-KERMARREC, notaire à NEUILLY SUR SEINE, 18 décembre 2020, pour une partie des biens objets de ladite ordonnance d'expropriation, ledit acte publié au service de la publicité foncière de NANTERRE 2EME le 22 décembre 2020, volume 2020P, numéro 9375.

-et d'un acte dépôt de partiel reçu par Maître GALLOT-LAVALLEE, notaire à NEUILLY SUR SEINE, 14 janvier 2021, pour l'autre partie des biens objets de ladite ordonnance d'expropriation, ledit acte publié au service de la publicité foncière de NANTERRE 2EME le 25 janvier 2021, volume 2021P, numéro 1747.

OBJECTIFS DES PARTIES

L'**ACQUEREUR** a souhaité voir se développer, sur l'unité foncière composée des parcelles propriété de l'EPPFIF en deux macro-lots 1 et 2, les projets immobiliers comprenant :

- Le macro-lot 1 : 193 logements correspondant à environ 13 616 m² de SDP, objet des présentes
- Pour le macro-lot 2 : 276 logements correspondant à environ 18 900 m² de SDP, non objet des présentes

Dans cette perspective, la Commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE a mis en place une consultation en deux tours en vue de sélectionner un ou des opérateur(s) disposé(s) à se rendre acquéreur(s) des unités foncières en vue d'y développer des projets de construction compatibles avec la programmation susvisée, en conformité avec les critères du **Cahier des charges et règlement de consultation en date du 25 avril 2023, de son additif numéro 1 en date 08 août 2023 et de son additif numéro 2 en date du octobre 2023, communiqués aux candidats.**

La sélection des opérateurs a eu lieu en deux phases : désignation par la Commission dont la réunion a eu lieu le 05 juillet 2023 aux termes de laquelle quatre candidats ont été sélectionnés pour remettre une offre au plus tard le 26 octobre 2023 pour la réalisation du macro-lot 1 et quatre autres candidats pour le macro-lot 2 dans les mêmes conditions.

Une copie de ce Cahier des charges et du règlement de consultation et de ses additifs est demeurée annexée aux présentes.

A l'issue de cette consultation, la commission en date du 22 décembre 2023 a désigné l'opérateur EIFFAGE IMMOBILIER pour les biens objets des présentes, pour la réalisation d'environ 193 logements correspondant à 13 616 m² environ de SDP conformément à son **offre en date du XXXX**

L'**ACQUEREUR** envisage l'acquisition des **BIENS** objets des présentes en vue de les céder à l'opérateur retenu, tels que décrit ci-dessus.

Les présentes sont conclues sous la seule condition suspensive d'obtention d'une déclaration préalable de division par le **VENDEUR**, d'obtention par l'opérateur retenu d'un permis de démolir et deux permis de construire dont l'un précédé d'une déclaration préalable de division, purgés de tous recours.

Les biens objets des présentes sont cédés en l'état et non démolis.

L'opérateur de l'**ACQUEREUR** supportera notamment les éventuels surcoûts de dépollution, sans recours contre le **VENDEUR**, et sans qu'il ne puisse jamais en être inquiété.

Les Parties conviennent expressément que les Présentes ne pourront être cédées au sens de l'article 1216 du Code civil.

CONTEXTE DE L'OPERATION

L'EPPFIF est propriétaire de la plus grande partie des parcelles assiette de la consultation susrelatée, la Commune étant propriétaire du reste des parcelles.

L'ensemble desdites parcelles sont destinées à devenir la propriété de la Ville pour ensuite être cédées à chacun des Opérateurs choisis, lauréats du Macro-Lot 1 et du Macro-Lot 2 préalablement à la réitération des présentes.

Il est ici précisé que tout au long du Boulevard Gallieni, est identifié au Plan Local d'Urbanisme, un emplacement réservé destiné à l'élargissement dudit Boulevard.

Cet emplacement réservé devra être rétrocédé moyennant une valeur symbolique déterminée par les Domaines à la Collectivité, après démolition des parties de construction débordant actuellement sur ledit emplacement en vertu du permis de démolir que l'opérateur désigné aura obtenu.

DOSSIER D'INFORMATION

Dans le cadre de cette consultation, il a été tenu à la disposition des candidats acquéreurs un dossier regroupant les principales informations relatives aux Biens afin de leur permettre de les analyser, de réaliser leurs propres investigations et d'apprécier ainsi la situation tant juridique que technique, fiscale et administrative desdits Biens et la portée des obligations mises à leur charge dans le cadre de la consultation.

L'opérateur désigné par la Commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE devra avoir procédé, dans le cadre de sa réponse à une étude du Bien sur le plan juridique, sur le plan administratif et technique et ne pourra exiger des parties aux présentes aucune investigation supplémentaire.

En conséquence, l'opérateur ne pourra prétendre à aucune information supplémentaire, ni exiger aucune vérification ou investigation, ni demander aucun document supplémentaire, et ce à compter de la régularisation de la promesse avec l'**ACQUEREUR** laquelle intervient un instant de raison après les présentes.

Les Parties déclarent qu'en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, les négociations qui ont précédées à la signature de la présente Promesse ont été menées de bonne foi.

Les Parties déclarent :

- que le Dossier d'Informations a été constitué de bonne foi,
- qu'à leur connaissance, les informations qu'il contient sont exactes,

L'**ACQUEREUR** déclare avoir répondu de bonne foi aux questions de l'opérateur dans la limite des éléments et de la documentation en sa possession notamment celle fournie par le VENDEUR,

En application de celles de l'article 1112-1 du même code, qui dispose que *« celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant »*, les Parties déclarent que toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre Partie lui ont été révélées. Le Notaire soussigné rappelle que le manquement à ce devoir d'information peut entraîner, outre la responsabilité de celui qui en était tenu, l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants.

Aux termes de la promesse de vente conclue un instant de raison après les présentes, l'opérateur choisi devra déclarer :

(i) ne manquer d'aucune information dont l'importance était déterminante de sa volonté de contracter, eu égard aux caractéristiques des Immeubles et à son projet,

(ii) et se satisfaire des informations qui lui ont été communiquées par la Commune.

Les Parties conviennent que le dossier d'information sera complété pendant la Période Intermédiaire de tous les éléments et informations dont le fait générateur est postérieur à la date de ce jour et dont l'actualisation sera portée à la connaissance de l'opérateur.

Toutefois, compte tenu des déclarations qui précèdent, les Parties conviennent que tout événement affectant sur le plan juridique, locatif, fiscal, administratif, technique et environnemental, l'Immeuble quelle que soit sa nature ou son importance, pouvant intervenir pendant la Période Intermédiaire ne saurait remettre en cause les conditions stipulées aux termes de la présente Convention, sauf l'effet de l'Article « Sinistre pendant la durée de validité des présentes ».

En outre, concernant la réalisation de la Vente, les Parties conviennent expressément de renoncer aux dispositions de l'article 1195 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

*"Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation."
"En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe."*

ENSEMBLE CONTRACTUEL

La Promesse de vente objet des présentes intervient dans le cadre de la réalisation des objectifs poursuivis par les parties aux présentes et fait suite au choix de la Commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE de désigner EIFFAGE IMMOBILIER en co-promotion avec en tant qu'opérateur par courrier en date du 08 janvier 2024 pour les biens objets des présentes aux termes de la consultation ci-dessus évoquée.

A ce titre, il est rappelé que l'opérateur a été désigné au regard des engagements qu'il a souscrit pour la réalisation de son opération.

Un document relatant les engagements du lauréat est demeuré annexé aux présentes.

En conséquence, la Promesse objet des présentes, et la Vente qui en sera la réalisation, ainsi que la promesse de vente régularisée un instant de raison après les présentes entre l'**ACQUEREUR** et l'opérateur désigné par la Commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE en date 08 janvier 2024 ainsi que la vente constatant sa réalisation, ont lieu sous les charges et conditions expressément stipulées aux termes des présentes et sous celles résultant de l'Engagement du lauréat et de ses annexes, qui auront valeur contractuelle entre les Parties au même titre que les présentes, avec lesquelles ils forment un tout indissociable.

Il est précisé que la promesse régularisée par l'**ACQUEREUR** au profit du lauréat désigné ne pourra déroger aux dispositions desdits Engagements du lauréat et de ses annexes qu'en vertu d'une stipulation expresse.

En outre, pour l'interprétation de leurs accords, les Parties entendent également se référer en tant que de besoin aux dispositions du Cahier des charges portant règlement de consultation, qui conserveront une valeur supplétive par rapport aux stipulations de la Promesse et aux dispositions des Engagements du lauréat.

En conséquence de ce qui vient d'être dit ci-dessus, la présente promesse de vente est assortie de diverses conditions spécifiques et conditions suspensives déterminantes de l'engagement de chacune des Parties, lesquelles devront impérativement être reprises dans la promesse de vente par l'**ACQUEREUR**.

QUOTITES ACQUISES

La **Commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE** acquiert la pleine propriété des biens objets des présentes.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** déclarent :

Que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts.

Qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire.

Que les personnes morales qu'ils représentent ont leur siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Que ces personnes morales n'ont fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au bien, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

Pareillement, l'**ACQUEREUR** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **VENDEUR** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

PACTE DE PREFERENCE - ACTION INTERROGATOIRE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'existe aucun pacte de préférence.

Si malgré cette déclaration, il est révélé l'existence d'un pacte de préférence, les parties sont informées qu'en vertu de l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016, un tiers, et notamment l'**ACQUEREUR**, pourra demander au bénéficiaire du pacte de préférence de confirmer l'existence de ce pacte et s'il entend s'en prévaloir.

Cette demande doit être effectuée par écrit et le tiers doit fixer un délai raisonnable au bénéficiaire du pacte pour répondre à sa demande. Cet écrit doit en outre mentionner qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire ne pourra plus solliciter du juge sa substitution dans le contrat conclu avec le tiers ou agir en nullité.

Le tout ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1123 alinéas 3 et 4 du Code civil.

GESTION DES CONFLITS ENTRE ACQUEREURS SUCCESSIFS

Il résulte des dispositions de l'article 1198, alinéa 2 du Code civil, que :

"Lorsque deux acquéreurs successifs de droits portant sur un même immeuble tiennent leur droit d'une même personne, celui qui a, le premier, publié son titre d'acquisition passé en la forme authentique au fichier immobilier est préféré, même si son droit est postérieur, à condition qu'il soit de bonne foi."

A ce sujet le **VENDEUR** déclare n'avoir cédé ou concédé aucun droit de propriété, ni régularisé aucun autre avant-contrat portant sur le bien faisant l'objet de la présente promesse de vente.

OBJET DU CONTRAT **PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE**

Le **VENDEUR** s'engage irrévocablement à vendre à l'**ACQUEREUR** qui s'engage irrévocablement à acquérir, sous les conditions ci-après relatées, les **BIENS** ci-dessous identifiés.

Le **VENDEUR** prend cet engagement pour lui-même ou ses ayants droit même protégés.

TERMINOLOGIE

Pour la compréhension de certains termes aux présentes, il est préalablement expliqué ce qui suit :

- Le "**VENDEUR**" et l' "**ACQUEREUR**" désigneront respectivement le ou les **VENDEURS** et le ou les **ACQUEREURS**, qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations respectivement mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Les "**BIENS**" désigneront les biens et droits immobiliers objet de la présente promesse de vente.

- Les "**MEUBLES**" désigneront les meubles et objets mobiliers, s'il en existe.

IDENTIFICATION DU BIEN

Immeuble article un

DESIGNATION

A VILLENEUVE-LA-GARENNE (HAUTS-DE-SEINE) 92390 176 Boulevard Gallieni,

Un pavillon d'habitation élevé sur cave d'un rez-de-chaussée divisé en :

Deux pièces et une cuisine.

Et d'un étage divisé en :

Deux pièces, une cuisine et un cabinet de toilette.

Buanderie et jardin.

Figurant ainsi au cadastre :

Commenté [LB1]: IL semble qu'il a été omis d'exproprié les droits indivis sur la la parcelle J 43 partagé avec la parcelle J44.

Il faut un acte cede cession de ces droits des expropriés, la J43 étant incluse dans le projet.

Section	N°	Lieudit	Surface
J	45	176 Boulevard Gallieni	00 ha 02 a 25 ca

Observation étant ici faite que la désignation actuelle est la suivante :

Un pavillon comprenant : Au rez-de-jardin : remise, atelier, chaufferie,
 Au rez-de-chaussée : séjour, dégagement, cuisine, WC
 Au 1^{er} étage : palier, wc, 2 chambres, salle d'eau, salle de bains,
 Au 2^{ème} étage : palier, 3 chambres, wc
 Combles – grenier
 Un jardin et un abri de jardin.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Immeuble article deux

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à VILLENEUVE-LA-GARENNE (HAUTS-DE-SEINE) 92390 170 Boulevard Gallieni.

Tenant :

-en façade, au boulevard Gallieni

-à gauche et au fond, à l'immeuble 172 boulevard Gallieni, cadastré section J numéro 104

-à droite, à l'immeuble 168 boulevard Gallieni, cadastré section J numéro 48

Et comprenant :

-Un bâtiment A

En façade à l'alignement actuel du boulevard Gallieni et accolé à la limite séparative de gauche, élevé sur sous-sol partiel d'un rez-de-chaussée, d'un premier et d'un deuxième étages carrés et partiels sous combles

-Un bâtiment B

Accolé à la limite séparative de gauche avec retour en aile le long de la limite séparative du fond sur toute la largeur de la parcelle, élevé sur sous-sol partiel d'un simple rez-de-chaussée.

Sur le reste de la parcelle, un passage et deux cours (dont l'une avec un puits condamné).

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
J	47	170 Boulevard Gallieni	00 ha 02 a 60 ca

Observation étant ici faite que le Bien est actuellement en copropriété laquelle sera annulée par le Vendeur préalablement à la réitération des présentes, l'ensemble des lots étant réunis entre les mains du vendeur, de telle sorte que la vente portera sur un terrain sur lequel est édifié l'immeuble sus désigné. L

A titre purement informatif les lots propriété du VENDEUR sont les suivants :

Le(s) lot(s) de copropriété suivant(s) :

Lot numéro un (1)

Au rez-de-chaussée, un local commercial

Et les deux mille trois cent soixante-dix-huit /dix millièmes (2378 /10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux (2)

Dans le bâtiment A, porte gauche dans l'entrée commune, un appartement en duplex comprenant :

-au rez-de-chaussée : cuisine, salle d'eau et WC

-au premier étage : une chambre

Ces deux niveaux communiquent entre eux par un escalier particulier.

Et les neuf cent quatre-vingt-onze /dix millièmes (991 /10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois (3)

Dans le bâtiment A, deuxième porte droite dans l'entrée commune,

- au rez-de-chaussée, un local

-au sous-sol, une cave

Ces deux niveaux communiquent entre eux par un escalier particulier

Observation étant ici faite que le précédent propriétaire a condamné l'accès à la cave, au niveau de l'escalier intérieur qui communique entre le local et la cave

Et les cent cinquante-six /dix millièmes (156 /10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quatre (4)

Dans le bâtiment A, au premier étage, porte droite, un local d'habitation.

Etant ici observé que celui-ci est un appartement composé de deux pièces comprenant : une entrée-séjour, une chambre, un coin cuisine et une douche

Et les huit cent cinquante-neuf /dix millièmes (859 /10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cinq (5)

Au premier étage, un logement

Et les mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf /dix millièmes (1299 /10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro six (6)

Dans le bâtiment A, au premier étage, avec accès depuis le rez-de-chaussée par un escalier particulier : droit à la jouissance exclusive d'une terrasse.

Ce lot pourra communiquer avec le lot numéro 5 du niveau par un accès (à créer)

Etant ici observé que par suite de travaux effectués par un précédent propriétaire, la désignation actuelle du bien est la suivante : studio comprenant entrée, séjour, coin cuisine et douche

Et les soixante-dix-huit /dix millièmes (78 /10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro sept (7)

Dans le bâtiment A, au deuxième étage porte droite, un appartement comprenant : entrée, trois pièces, cuisine, salle de bains et WC.

Et le volume de combles au-dessus.

Et les deux mille cent cinquante-quatre /dix millièmes (2154 /10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro huit (8)

Dans le bâtiment B, au rez-de-chaussée, un appartement de deux pièces

Au sous-sol, une cave

Et les mille huit cent trente-six /dix millièmes (1836 /10000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro neuf (9)

Droit de passage donnant accès au lot numéro huit

Et les deux cent quarante-neuf /dix millièmes (249 /10000 èmes) des parties communes générales.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Plans des lots

La présente promesse portant sur l'intégralité des lots de la copropriété et de l'ensemble des parties communes, par suite les plans ne sont pas annexés aux présentes.

Superficie de la partie privative

La superficie de la partie privative des lots de copropriété, dans la mesure où ils sont soumis aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est de :

- 64 M² pour le lot numéro UN (1)
- 21,04 M² pour le lot numéro DEUX (2)
- 28,80 M² pour le lot numéro QUATRE (4)
- 17,6 M² pour le lot numéro CINQ (5)
- 11,94 M² pour le lot numéro SIX (6)
- 43,5 M² pour le lot numéro SEPT (7)
- 67 M² pour le lot numéro HUIT (8)

Commenté [LB2]: Inutile à mon sens

Le tout ainsi qu'il est développé ci-après.

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION – REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître DAVEZIES notaire à BEAUMONT DU GATINAIS le 30 juin 1989 publié au service de la publicité foncière de NANTERRE 2 le 9 août 1989, volume 1989P, numéro 5032.

Immeuble article trois

DESIGNATION

A VILLENEUVE-LA-GARENNE (HAUTS-DE-SEINE) 92390 18 Impasse Legendre et 44 bis Quai d'Asnières,

Une maison à usage d'habitation élevée moitié sur cave et moitié sur terre plain d'un étage sur rez-de-chaussée avec petite construction séparée à usage de débarras.

Cette maison comprend un rez-de-chaussée et un premier étage partiel, savoir :

- deux pièces, water-closets et débarras au rez-de-chaussée,
- deux pièces au premier étage,
- comble au dessus,

Le tout d'une surface utile d'environ 65 m²

Petite construction séparée à usage de débarras de un mètre cinquante centimètres de largeur et trois mètres de longueur

La présente promesse portant notamment sur une partie de la parcelle sur laquelle est édifié ledit bien, et porte sur une surface de 8 mètres carrés environ à provenir de la division de la parcelle cadastrée section J numéro 119 figurant en teinte verte au projet de plan de division dressé par le cabinet RENFER & VENANT, géomètre-expert à COLOMBES (92703) 5 Boulevard Edgar Quinet en date du 11 octobre 2023.

Commenté [LB3]: Division en cours de vérification entre les architectes des opérateurs et le géomètre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
J	49	18 IMP LEGENDRE	00 ha 00 a 69 ca
J	119		00 ha 00 a 08 ca
	p		

Total surface : 00 ha 00 a 80 ca

Il est ici précisé que la parcelle ci-dessus cadastrée section J numéro 119 est d'une contenance totale de 11,00 m² de laquelle sera distraite partie de la contenance vendue et ce au moyen d'un document d'arpentage à établir aux frais du **VENDEUR** par tout géomètre-expert de son choix et qui sera visé dans l'acte constatant la réalisation authentique de la Vente.

Précision étant ici faite que la parcelle cadastrée section J numéro 119 provient de la division de la parcelle initialement cadastrée section J numéro 63 laquelle a été divisée en deux parcelles cadastrées section J numéros 118 et 119 suivant document d'arpentage publié au service de la publicité foncière de NANTERRE 2 le 12 avril 2016 volume 2016P, numéro 2104

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Immeuble article quatre

DESIGNATION

A VILLENEUVE-LA-GARENNE (HAUTS-DE-SEINE) 92390 166 Boulevard Gallieni,

Une propriété, comprenant :

Une maison construite sur cave d'un rez-de-chaussée divisé en deux chambres mansardées.

Couverture en tuiles,

Eau, gaz, électricité, tout à l'égout.

Jardin devant et derrière.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
J	83	166 Boulevard Gallieni	00 ha 02 a 34 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Immeuble article cinq

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à VILLENEUVE-LA-GARENNE (HAUTS-DE-SEINE) 92390 162 Boulevard Gallieni.

Désignation de l'ensemble immobilier résultant du règlement de copropriété :

Un bâtiment en bordure du boulevard, élevé sur terre-plein d'un rez-de-chaussée, divisé en deux pièces et cuisine, et d'un premier étage divisé en deux pièces. Dans ce bâtiment escalier d'accès du rez-de-chaussée au premier étage prenant naissance dans une pièce.

Autre bâtiment contigu pour partie à celui précédent, édifié sur caves d'un rez-de-chaussée divisé en deux pièces et cuisine, d'un premier étage divisé en une petite pièce, autre pièce mansardée et deux petits greniers sous combles. Escalier prenant naissance dans une ligne de deux pièces.

Passage couvert du Boulevard Gallieni à la cour se trouvant entre la limite midi de la propriété et le bâtiment deuxième désigné ci-dessus.

Cour derrière.

Dans cette cour, au fond et à droite un hangar en mauvais état à usage de garage.

A gauche et à la suite du premier bâtiment, water-closets, buanderie et débarras.

L'ensemble immobilier est ainsi composé de quatre bâtiments distincts :

- Le bâtiment en bordure du Boulevard, dénommé Bâtiment A ;
- Le bâtiment contigu, édifié de deux étages, dénommé Bâtiment B ;
- Le hangar au fond de la cour à droite dénommé Bâtiment C ;
- Le débarras au fond de la cour à gauche dénommé Bâtiment D ;
- La buanderie dénommée Bâtiment E.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
J	85	162 BD GALLIENI	00 ha 02 a 57 ca

Désignation actuelle de l'Ensemble immobilier

L'ensemble immobilier a fait l'objet des modifications suivantes, savoir :

-1/De la démolition – il y a plus de dix ans – des bâtiments C, D et E autorisée par un permis de démolir numéro PD 92 078 88 1259.

Le **VENDEUR** déclare ne pas être en mesure de fournir :

- l'arrêté de permis de démolir et les procès-verbaux d'affichage
- les diagnostics avant démolition qui ont été établis
- les procès-verbaux de réception des travaux, de lever des réserves
- le dossier des ouvrages exécutés et / ou des rapports de fin de travaux valant dossier des ouvrages exécutés

Commenté [LB4]: A vérifier

L'**ACQUEREUR** déclare en être parfaitement informé et en faire son affaire personnelle.

-2/D'un agrandissement (création d'une SHON de 55m²) en lieu et place notamment des anciens bâtiments démolis E et D et d'une surélévation du Bâtiment A, autorisés aux termes d'un arrêté de permis de construire numéro PC 92 078 88 1260 délivré par Monsieur le Maire de VILLENEUVE LA GARENNE le 08 février 1989 sous réserve de prescriptions énoncées ci-après :

« *Ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :*

« -Les chaussées et trottoirs bordant la propriété qui auraient été endommagés au cours de travaux de construction seront remis en état par la collectivité compétente aux frais du constructeurs (art 38 de 1 arrêté réglementaire du 16 décembre 1968)

-Une place de stationnement supplémentaire devra être réalisée ou être acquise sur un terrain situé dans un rayon de 300 mètres (art L 421.3 du code de l'urbanisme)

-La responsabilité de l'Etat (Service de la Navigation de la Seine) sera dérogée quant aux dommages que pourraient subir les personnes et les lieux en cas de détérioration ou de destruction des constructions du fait d'une crue.

-Les locaux renfermant les postes d'arrivée d'énergie électrique devront être établis à la cote minimale de 29.28 NGF orthométrique ou être protégés ainsi que leurs sas d'accès par cuvelage étanche.

-Le local renfermant la chaufferie devra être établi à la cote minimale de 29.28 NGF orthométrique ou être protégé ainsi que ses sas d'accès par un cuvelage étanche.

-Tout niveau habitable devra être établi à la cote minimale de 28.29 NGF orthométrique.

-Aucun remblaiement ne sera effectué sur la partie non construite des terrains. »

-3/ D'un agrandissement du pavillon (modification de la toiture sur l'extension arrière) autorisé en vertu d'un arrêté de permis de construire modificatif numéro PC 92.078.90.1372 délivré par Monsieur le Maire de VILLENEUVE LA GARENNE le 15 octobre 1990. Observation étant ici faite que les prescriptions émises dans le permis initial du 08 février 1989 ont été maintenues.

Le **VENDEUR** déclare ne pas être en mesure de produire à l'**ACQUEREUR** les déclarations d'achèvement des travaux et les certificats de conformité relatifs aux deux permis susvisés de 1989 et 1990.

Observation étant ici faite au titre de 1 et 3 :

-que les constructions réalisées ne correspondent pas précisément au plan annexé au permis de construire modificatif de 1990

-que lesdites constructions empièteraient sur le lot privatif numéro NEUF (9) et sur une partie de la cour (parties communes)

-qu'il n'y a pas eu d'assemblée générale autorisant de quelconques constructions sur les parties communes à la connaissance du **VENDEUR**

-4/ L'édification – il y a plus de dix ans – de murs ayant pour effet de créer une entrée privative aux nouveaux bâtiments A, E et D ainsi qu'il est plus amplement détaillé ci-dessus, et une autre entrée privative au bâtiment B

-5/ L'édification – il y a plus de dix ans – d'un autre mur dans la cour derrière les bâtiments, lequel relie en diagonal et approximativement l'extrémité Est de l'ancien bâtiment E au mur Sud, en limite de l'ensemble immobilier, et lequel coupe ainsi le lot numéro 8.

Précision étant ici faite que les murs édifiés, bien que supérieurs à deux mètres n'ont pas fait l'objet d'une déclaration préalable comme imposée par l'article R421-9 du code de l'urbanisme.

L'**ACQUEREUR** déclare être parfaitement informé de la situation et vouloir faire la présente acquisition en l'état ledit bien ayant vocation à être démolé.

Observation étant ici faite que le Bien est actuellement en copropriété laquelle sera annulée par le Vendeur préalablement à la réitération des présentes, l'ensemble des lots étant réunis entre les mains du vendeur, de telle sorte que la vente portera sur un terrain sur lequel est édifié l'immeuble sus désigné. L

A titre purement informatif les lots propriété du **VENDEUR** sont les suivants :

Ledit **BIEN** actuellement en copropriété dont les lots sont les suivants :

Le(s) lot(s) de copropriété suivant(s) :

Lot numéro un (1)

Dans le bâtiment B, au rez-de-chaussée, un appartement comprenant : cuisine, salle à manger, une chambre

Et les cent quarante et un millièmes (141 /1000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro deux (2)

Dans le bâtiment B, au premier étage au dessus du premier lot, un appartement comprenant : deux pièces et débarras

Et les cent soixante-seize millièmes (176 /1000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro trois (3)

Dans le bâtiment B, au deuxième étage au-dessus du deuxième lot, un appartement comprenant : une pièce et débarras, et deux petits greniers en soupente

Et les soixante-quatorze millièmes (74 /1000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro quatre (4)

Dans le bâtiment A, au rez-de-chaussée, un appartement comprenant : deux pièces et une cuisine

Et les cent quatre-vingt-quatorze millièmes (194 /1000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro cinq (5)

Dans le bâtiment A, au premier étage avec accès par un escalier prenant dans le quatrième lot ci-dessus, deux pièces

Et les cent cinquante millièmes (150 /1000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro six (6)

Sous le bâtiment B, porte en face de la descente, une cave

Et les trente-quatre millièmes (34 /1000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro sept (7)

Sous le bâtiment B : à gauche de la descente de caves, une cave

Et les vingt-sept millièmes (27 /1000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro huit (8)

Au fond de la cour à droite, le bâtiment C, c'est à dire le hangar vétuste à usage de garage

Et les cinquante millièmes (50 /1000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro neuf (9)

La jouissance d'un terrain d'une superficie de 17,20 m²

Et les quarante-neuf millièmes (49 /1000 èmes) des parties communes générales.

Lot numéro dix (10)

Le bâtiment D, c'est à dire le débarras et la jouissance d'un terrain d'une superficie totale de trente trois mètres carrés soixante centièmes environ, en ce compris l'emplacement du débarras, le tout se trouvant à l'angle nord-est de la propriété, et dont les limites sont les suivantes : celle couchant le prolongement de la limite du débarras jusqu'à la jonction d'une ligne représentant la limite midi de ce lot d'une longueur de huit mètres vingt centimètres environ, prenant naissance à environ quatre mètres dix centimètres du coin nord-est de la propriété, pour aller parallèlement à la limite nord de la propriété

Et les cent cinq millièmes (105 /1000 èmes) des parties communes générales.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Plans des lots

La présente promesse portant sur l'intégralité des lots de la copropriété et de l'ensemble des parties communes, par suite les plans ne sont pas annexés aux présentes.

Superficie de la partie privative

La superficie de la partie privative des lots de copropriété, dans la mesure où ils sont soumis aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est de :

- 66,91 M² pour les lots numéros UN (1), DEUX (2), et TROIS (3) réunis

- 0 M² pour le lot numéro QUATRE (4)

- 0 M² pour le lot numéro CINQ (5)

Le tout ainsi qu'il est développé ci-après.

Commenté [LB5]: Pas nécessaire à mon sens

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION – REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître CHASLOT notaire à SAINT-DENIS le 17 octobre 1958 publié au service de la publicité foncière de NANTERRE 2 le 13 décembre 1958, volume 4595, numéro 8.

Immeuble article six

DESIGNATION

A VILLENEUVE-LA-GARENNE (HAUTS-DE-SEINE) 92390 174 Boulevard Gallieni,

Un pavillon d'habitation élevé sur cave :

- d'un rez-de-chaussée divisé en : entrée, cuisine, water-closet, deux pièces
- d'un étage sous combles, divisé en deux pièces

Terrain et petite dépendance

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
J	102	174 Boulevard Gallieni	00 ha 01 a 05 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Immeuble article sept

DESIGNATION

A VILLENEUVE-LA-GARENNE (HAUTS-DE-SEINE) 92390 160 Boulevard Gallieni, et 26 rue du 11 Novembre 1918

Une maison élevée sur cave, comprenant :

- au rez-de-chaussée : entrée, salle d'eau avec water-closet, cuisine, salle à manger, salon, vestibule avec descente de cave,
- au premier étage : deux chambres, salle de bains,
- au second étage : une chambre mansardée
- combles
- garage

Observation étant ici faite que :

1/le titre de propriété du précédent propriétaire précise que des travaux d'extension du rez-de-chaussée ont été réalisés du chef du précédent propriétaire et ont été autorisés en vertu d'un permis de construire numéro 48664 délivré par le Maire de la Commune de VILLENEUVE LA GARENNE, le 26 décembre 1980. La déclaration d'achèvement des travaux et le certificat de conformité ne figurent pas dans le dossier conservé aux archives municipales.

2/par suite de travaux d'aménagements intérieurs effectués par le précédent propriétaire, il y a plus de 10 ans et n'ayant pas nécessité d'autorisation, le second étage a été aménagé, si bien que la désignation du bien est désormais la suivante :

Une maison élevée sur cave, comprenant :

- au rez-de-chaussée : entrée, salle d'eau avec water-closet, cuisine, salle à manger, salon, vestibule avec descente de cave,
- un premier étage composé de deux chambres, salle de bains,
- un second étage composé d'une chambre, d'une salle d'eau et de deux placards
- combles
- garage

La présente promesse portant sur une partie de la parcelle sur laquelle est édifié ledit bien, et porte sur une surface de 254 mètres carrés environ à provenir de la division de la parcelle cadastrée section J numéro 86 figurant en teinte verte au projet de plan de division dressé par le cabinet RENFER & VENANT, géomètre-expert à COLOMBES (92703) 5 Boulevard Edgar Quinet en date du 11 octobre 2023.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
J	86 P	160 BD GALLIENI	00 ha 02 a 54 ca

Il est ici précisé que la parcelle ci-dessus cadastrée section J numéro 86 est d'une contenance totale de 325,00 m² de laquelle sera distraite partie de la contenance vendue et ce au moyen d'un document d'arpentage à établir aux frais du **VENDEUR** par tout géomètre-expert de son choix et qui sera visé dans l'acte constatant la réalisation authentique de la Vente.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Immeuble article huit

DESIGNATION

Commenté [LB6]: En cours de vérification entre archi et géomètre

Commenté [LB7]: Pour cette parcelle tout doit être vendue

A VILLENEUVE-LA-GARENNE (HAUTS-DE-SEINE) 92390 172 Boulevard Gallieni,

Un ensemble immobilier comprenant un passage d'entrée sur le boulevard Gallieni, avec une grande cour.

Deux bâtiments à usage industriel accolés

Bâtiment d'habitation comprenant un rez-de-chaussée et d'un étage (maison de gardiens)

Etant précisé qu'au fond, il existe un passage commun aboutissant au 42 quai d'Asnières, qui est exclu de la présente vente et appartient à un autre propriétaire

Il résulte du titre du propriétaire du vendeur ce qui suit :

"Observation étant ici faite que le Vendeur précise :

-à titre informatif et sans garantie que les biens vendus sont composés approximativement de 833m² d'entrepôts, 475m² de locaux au sein desquels ont été installés des bureaux, 210 m² de studios d'enregistrement, 142 m² de logements, ce que l'Acquéreur a pu également constater et vérifier, lors de la visite des lieux, -que la partie "habitation", savoir la maison des gardiens, est inhabitée depuis l'acquisition qu'il a faite du bien et qu'il n'a jamais utilisé ce bâtiment"

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
J	104	172 BD GALLIENI	00 ha 24 a 48 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Immeuble article neuf

DESIGNATION

A VILLENEUVE-LA-GARENNE (HAUTS-DE-SEINE) 92390 174 Boulevard Gallieni,

Un ensemble immobilier à usage mixte comprenant un local commercial, un logement et un bâtiment annexe à usage d'habitation

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
J	105	174 BD GALLIENI	00 ha 02 a 04 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Immeuble article dix

DESIGNATION

A VILLENEUVE-LA-GARENNE (HAUTS-DE-SEINE) 92390 20 Rue du Fond de la Noue,

Une maison construite en briques composée :

- d'un rez-de-chaussée comprenant deux pièces,
- d'un premier étage comprenant deux pièces, couverte en tuiles.

Hangar couvert en carton bitumé à l'ouest.

Cour avec pompe.

La présente promesse portant sur une partie de la parcelle sur laquelle est édifié ledit bien, et porte sur une surface d'environ 3 mètres carrés à provenir de la division de la parcelle cadastrée section L numéro 108 figurant en teinte verte au projet de plan de division dressé par le cabinet RENFER & VENANT, géomètre-expert à COLOMBES (92703) 5 Boulevard Edgar Quinet en date du 11 octobre 2023.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
L	108 p	20 rue du Fond de la Noue	00 ha 00 a 03ca

Il est ici précisé que la parcelle ci-dessus cadastrée section L numéro 108 est d'une contenance totale de 76,00 m² de laquelle sera distraite partie de la contenance vendue et ce au moyen d'un document d'arpentage à établir aux frais du **VENDEUR** par tout géomètre-expert de son choix et qui sera visé dans l'acte constatant la réalisation authentique de la Vente.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Immeuble article onze

DESIGNATION

A VILLENEUVE-LA-GARENNE (HAUTS-DE-SEINE) 92390 161 Boulevard Gallieni,
Une maison d'habitation

La présente promesse portant sur une partie de la parcelle sur laquelle est édifié ledit bien, et porte sur une surface d'environ 391 mètres carrés à provenir de la division de la parcelle cadastrée section L numéro 109 figurant en teinte verte au projet de plan de division dressé par le cabinet RENFER & VENANT, géomètre-expert à COLOMBES (92703) 5 Boulevard Edgar Quinet en date du 11 octobre 2023.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
L	109 p	161 BD GALLIENI	00 ha 03 a 91 ca

Il est ici précisé que la parcelle ci-dessus cadastrée section L numéro 109 est d'une contenance totale de 426,00 m² de laquelle sera distraite partie de la contenance vendue et ce au moyen d'un document d'arpentage à établir aux frais du **VENDEUR** par tout géomètre-expert de son choix et qui sera visé dans l'acte constatant la réalisation authentique de la Vente.

Immeuble article douze

DESIGNATION

A VILLENEUVE-LA-GARENNE (HAUTS-DE-SEINE) 92390 155 Boulevard Gallieni,

Un pavillon d'habitation élevé sur sous-sol d'un rez-de-chaussée divisé en entrée, cuisine, salle de bains avec water-closets, salle à manger et d'un premier étage composé de deux chambres.

Grenier au-dessus.

Commenté [LB8]: En cours de vérification entre archi et géomètre

Commenté [LB9]: Id

Dépendances dans la cour.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
L	272	155 Bd Galliéni	00 ha 01 a 59ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Immeuble article treize

DESIGNATION

A VILLENEUVE-LA-GARENNE (HAUTS-DE-SEINE) 92390 14 Rue du Fond de la Noue,

Une MAISON D'HABITATION comprenant :

- au rez-de-chaussée : cuisine, salle de bains, water-closets, salon/salle à manger avec grenier partiel au dessus,
 - à l'étage : palier, deux chambres, water-closets.
- Terrasse à l'arrière de la maison.
Cour devant.
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
L	273	14 rue du Fond de la Noue	00 ha 01 a 06 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Immeuble article quatorze

DESIGNATION

A VILLENEUVE-LA-GARENNE (HAUTS-DE-SEINE) 92390 163 Boulevard Gallieni,

Une maison à usage d'habitation sur sous-sol comprenant :

- Un rez-de-chaussée composé de salle à manger, cuisine, chambre à coucher, cabinet de toilette, salon et water-closet
- Un premier étage composé de quatre chambres et une cuisine
- Un second étage
- Grenier et deux mansardes,
- Une dépendance
- Jardin

Observation étant ici faite que le Vendeur déclare que par suite de travaux effectués du chef d'un précédent propriétaire, la désignation actuelle du bien est la suivante :

Une maison à usage d'habitation comprenant :

Au rez-de-jardin : une grande cave et réserve, une pièce à usage de bureaux avec sanitaire et buanderie disposant d'un accès indépendant par le jardin et une remise avec véranda attenante

Au rez-de-chaussée : un appartement comprenant séjour et chambre disposant chacun d'une cheminée, salle d'eau, WC et cuisine, puis un autre appartement de type studio

Au 1er étage : deux appartements de type studio avec kitchenette et salle d'eau /WC

Au 2ème étage sous combles : un appartement de type studio avec coin cuisine, chambre avec velux et salle d'eau avec velux

Une dépendance

Jardin

Le Vendeur déclare ne pas être en possession du dossier relatif aux travaux ni aux autorisations éventuellement demandées et avoir acquis les biens en l'état

L'**ACQUEREUR** déclare en avoir parfaite connaissance et connaître les effets et conséquences d'absence d'autorisation notamment eu égard aux sanctions fiscales, pénales, civiles et administratives.

La présente promesse portant sur une partie de la parcelle sur laquelle est édifié ledit bien, et porte sur une surface d'environ 131 mètres carrés à provenir de la division de la parcelle cadastrée section L numéro 297 figurant en teinte verte au projet de plan de division dressé par le cabinet RENFER & VENANT, géomètre-expert à COLOMBES (92703) 5 Boulevard Edgar Quinet en date du 11 octobre 2023.

Commenté [LB10]: id

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
L	297 p	163 rue du Fond de la Noue	00 ha 01 a 31 ca

Il est ici précisé que la parcelle ci-dessus cadastrée section L numéro 297 est d'une contenance totale de 337,00 m² de laquelle sera distraite partie de la contenance vendue et ce au moyen d'un document d'arpentage à établir aux frais du **VENDEUR** par tout géomètre-expert de son choix et qui sera visé dans l'acte constatant la réalisation authentique de la Vente.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Immeuble article quinze

DESIGNATION

A VILLENEUVE-LA-GARENNE (HAUTS-DE-SEINE) 92390 22 Rue du Fond de la Noue,

Un terrain sur lequel est édifée une maison d'habitation sur sous-sol total à usage de garage comprenant :

-un rez-de-chaussée surélevé composé d'un séjour / salle à manger, cuisine ouverte, chambre, salle d'eau avec water-closets

-un premier étage composé d'un dégagement, deux chambres, un dressing, une salle d'eau avec water-closets

La présente promesse portant sur une partie de la parcelle sur laquelle est édifié ledit bien, et porte sur une surface d'environ 7 mètres carrés à provenir de la division de la parcelle cadastrée section L numéro 298 figurant en teinte verte au projet de plan de division dressé par le cabinet RENFER & VENANT, géomètre-expert à COLOMBES (92703) 5 Boulevard Edgar Quinet en date du 11 octobre 2023.

Commenté [LB11]: id

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
---------	----	---------	---------

L	298 p	22 rue du Fond de la Noue	00 ha 00a 07ca
---	----------	---------------------------	----------------

Il est ici précisé que la parcelle ci-dessus cadastrée section L numéro 298 est d'une contenance totale de 286,00 m² de laquelle sera distraite partie de la contenance vendue et ce au moyen d'un document d'arpentage à établir aux frais du **VENDEUR** par tout géomètre-expert de son choix et qui sera visé dans l'acte constatant la réalisation authentique de la Vente.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Précision étant ici faite que cette maison a été édifée en vertu, savoir :

- d'un permis de construire n° PC 092 078 10 E 337, délivré le 28 janvier 2011 par la Mairie de VILLENEUVE LA GARENNE
- d'un permis de construire modificatif n° PC 092 078 10 E 337-2, délivré le 08 août 2012 par la Mairie de VILLENEUVE LA GARENNE
- d'un procès-verbal de réception des travaux en date du 12 juin 2012
- d'une déclaration d'achèvement et de conformité des travaux en date du 16 janvier 2013

Toutefois, à la suite de la visite de récolement effectuée sur le terrain le 03 mai 2013, un procès-verbal d'infraction à la législation du code de l'urbanisme a été établi par Madame Daisy MARTIN-GUIGNARD, agent verbalisateur assermentée, le même jour et a constaté la non-conformité au permis de construire et à son modificatif des travaux réalisés.

Par courrier en date du 16 mai 2013, le Maire de la Commune de VILLENEUVE-LA-GARENNE a mis en demeure le précédent propriétaire de réaliser les travaux nécessaires afin de rendre les constructions conformes aux permis de construire qui lui ont été délivrés.

Ce courrier a été suivi d'un courrier du 4 juin 2013 aux termes duquel le Maire de la commune a invité le précédent propriétaire à présenter ses observations écrites et a fait savoir que le constructeur a formulé ses observations par courrier en date du 28 mai 2013, reçu en Mairie le 30 mai 2013.

Le Maire de la Commune a alors transmis le dossier au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE qui en a accusé réception par courrier en date du 2 juillet 2013 en y indiquant avoir « *confié (...) au commissariat de police de VILLENEUVE LA GARENNE la mission de diligenter une enquête préliminaire sur les faits révélés.* »

Le précédent propriétaire, constructeur de la maison, a déclaré aux termes de l'acte de vente être sans nouvelle de ce dossier, depuis, et, en tout état de cause, ne pas être en mesure de produire de certificat de conformité pour les autorisations d'urbanisme susvisées.

L'**ACQUEREUR** déclare être parfaitement informé que le procès-verbal d'infraction susvisé a interrompu le délai de l'infraction pénale.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir été parfaitement informé et éclairé sur les conséquences, les effets et les risques de l'absence de certificat de conformité pour les travaux ci-dessus visés et de la contestation de ladite conformité, et vouloir prendre le **BIEN** en l'état sans recours contre le **VENDEUR** ni le notaire soussigné, déclarant expressément vouloir faire son affaire personnelle de la situation juridique du **BIEN** lequel est voué à être démolé.

ABSENCE DE MEUBLES

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

USAGE DU BIEN

Les divers articles objets des présentes sont à usage d'habitation, de commerces, de bureaux, et bâtiments industriels.

Conformément à l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation l'affectation du BIEN sera celle(s) telles qu'autorisées dans le permis de construire qui sera délivré à l'opérateur choisi par l'**ACQUEREUR**.

DESTINATION

Au sens des dispositions du Code de l'urbanisme, le **VENDEUR** déclare et garantit à l'**ACQUEREUR** que :

- les Biens ont une destination d'habitation, commerces et activités de service, autres activités de secteur secondaire ou tertiaire
- qu'il n'a, personnellement réalisé aucun travaux de construction et/ou de rénovation ayant conduit au changement de destination des Biens depuis qu'il est propriétaire,
- qu'à sa connaissance, aucun permis de construire susceptible de modifier la destination sur ce Bien n'a été délivré depuis la construction et/ou la rénovation dudit Bien,
- qu'il n'a, par ailleurs, reçu aucune injonction ou notification de la part de la Mairie ou de la Préfecture, remettant en cause la destination actuelle des Biens et fondée sur un défaut d'autorisation.

EFFET RELATIF

Tous les immeubles n'ont pas les mêmes origines :

- En ce qui concerne l'immeuble article un -

1/ Dépôt d'ordonnance d'expropriation suivant acte reçu par Maître LAPEZE-KERMARREC, notaire à NEUILLY SUR SEINE le 18 décembre 2020, publié au service de la publicité foncière de NANTERRE 2 le 22 décembre 2020, volume 2020P, numéro 9375.

2/Adhésion à expropriation suivant acte reçu par Maître LAPEZE-KERMARREC, notaire à NEUILLY SUR SEINE le 02 novembre 2021, publié au service de la publicité foncière de NANTERRE 2 le 25 novembre 2021, volume 2021P, numéro 23702.

- En ce qui concerne l'immeuble article deux -**En ce qui concerne les lots numéros 1, 5 8, et 9**

Dépôt d'ordonnance d'expropriation suivant acte reçu par Maître GALLOT-LAVALLEE, notaire à NEUILLY SUR SEINE le 14 janvier 2021, publié au service de la publicité foncière de NANTERRE 2 le 25 janvier 2021, volume 2021P, numéro 1747

En ce qui concerne le lot numéro 2

Adhésion à expropriation suivant acte reçu par Maître LAPEZE-KERMARREC, notaire à NEUILLY SUR SEINE le 13 octobre 2020, publié au service de la publicité foncière de NANTERRE 2 le 23 octobre 2020, volume 2020P, numéro 6604.

En ce qui concerne les lots numéros 3 et 7

Commenté [LB12]: En attente des états hypothécaires

Acquisition suivant acte reçu par Maître CLEVA, notaire à PARIS, le 06 juin 2018, publié au service de la publicité foncière de NANTERRE 2 le 11 juin 2018 volume 2018P, numéro 3930

En ce qui concerne les lots numéros 4 et 6

Acquisition suivant acte reçu par Maître INREP, notaire à PARIS, le 07 mars 2018, publié au service de la publicité foncière de NANTERRE 2 le 28 mars 2018 volume 2018P, numéro 2204

- En ce qui concerne l'immeuble article trois -

Acte de transfert à recevoir par Maître GALLOT-LAVALLEE, notaire à NEUILLY SUR SEINE, préalablement à l'acte authentique constatant la réitération des présentes et qui sera publié au service de la publicité foncière de NANTERRE 3

- En ce qui concerne l'immeuble article quatre -

1/ Dépôt d'ordonnance d'expropriation suivant acte reçu par Maître GALLOT-LAVALLEE, notaire à NEUILLY SUR SEINE le 14 janvier 2021, publié au service de la publicité foncière de NANTERRE 2 le 25 janvier 2021, volume 2021P, numéro 1747

2/ Adhésion à expropriation suivant acte reçu par Maître LAPEZE-KERMARREC, notaire à NEUILLY SUR SEINE le 11 mars 2021, publié au service de la publicité foncière de NANTERRE 2 le 25 mars 2021, volume 2021P, numéro 5747.

- En ce qui concerne l'immeuble article cinq -

En ce qui concerne les lots numéros 1, 2, 3, 7 et 8

Acquisition suivant acte reçu par Maître BRAULT, notaire à PARIS, le 30 août 2019, publié au service de la publicité foncière de NANTERRE 2 le 11 septembre 2019 volume 2019P, numéro 6529.

En ce qui concerne les lots numéros 4, 5, 6, 9 et 10

Dépôt d'ordonnance d'expropriation suivant acte reçu par Maître LAPEZE-KERMARREC, notaire à NEUILLY SUR SEINE le 18 décembre 2020, publié au service de la publicité foncière de NANTERRE 2 le 22 décembre 2020, volume 2020P, numéro 9375.

En ce qui concerne les lots numéros 4, 5, 6 et 10

Adhésion à expropriation suivant acte reçu par Maître BRAULT, notaire à PARIS, le 29 décembre 2020, non publié au service de la publicité foncière

- En ce qui concerne l'immeuble article six -

1/ Dépôt d'ordonnance d'expropriation suivant acte reçu par Maître GALLOT-LAVALLEE, notaire à NEUILLY SUR SEINE le 14 janvier 2021, publié au service de la publicité foncière de NANTERRE 2 le 25 janvier 2021, volume 2021P, numéro 1747

2/ Adhésion à expropriation suivant acte reçu par Maître SEBRIER, notaire à NEUILLY SUR SEINE, le 19 octobre 2022, publié au service de la publicité foncière de NANTERRE 3 le 26 octobre 2022, volume 2022P, numéro 21621.

- En ce qui concerne l'immeuble article sept -

Acquisition suivant acte reçu par Maître INREP, notaire à PARIS, le 28 juin 2017, publié au service de la publicité foncière de NANTERRE 2 le 11 juillet 2017 volume 2017P, numéro 4710

- En ce qui concerne l'immeuble article huit -

Acquisition suivant acte reçu par Maître LEVENEUR, notaire à PARIS, le 14 décembre 2016, publié au service de la publicité foncière de NANTERRE 2 le 28 décembre 2016 volume 2016P, numéro 7905.

- En ce qui concerne l'immeuble article neuf -

Dépôt d'ordonnance d'expropriation suivant acte reçu par Maître GALLOT-LAVALLEE, notaire à NEUILLY SUR SEINE le 14 janvier 2021, publié au service de la publicité foncière de NANTERRE 2 le 25 janvier 2021, volume 2021P, numéro 1747

- En ce qui concerne l'immeuble article dix -

Acquisition suivant acte reçu par Maître LAPEZE-KERMARREC, notaire à NEUILLY SUR SEINE, le 23 juillet 2019, publié au service de la publicité foncière de NANTERRE 2 le 07 août 2019, volume 2019P, numéro 5883

- En ce qui concerne l'immeuble article onze -

Dépôt d'ordonnance d'expropriation suivant acte reçu par Maître GALLOT-LAVALLEE, notaire à NEUILLY SUR SEINE le 14 janvier 2021, publié au service de la publicité foncière de NANTERRE 2 le 25 janvier 2021, volume 2021P, numéro 1747

- En ce qui concerne l'immeuble article douze -

Acquisition suivant acte reçu par Maître LAPEZE-KERMERREC, notaire à NEUILLY SUR SEINE le 27 septembre 2019, publié au service de la publicité foncière de NANTERRE 2 le 11 octobre 2019, volume 2019P, numéro 7256, et le 20 janvier 2020 volume 2020P, numéro 469.

- En ce qui concerne l'immeuble article treize -

Acquisition suivant acte reçu par Maître LAPEZE-KERMERREC, notaire à NEUILLY SUR SEINE le 27 septembre 2019, publié au service de la publicité foncière de NANTERRE 2 le 07 octobre 2019, volume 2019P, numéro 7122, et le 20 janvier 2020 volume 2020P, numéro 470.

- En ce qui concerne l'immeuble article quatorze -

Acquisition suivant acte reçu par Maître LEVENEUR, notaire à PARIS, le 14 décembre 2016, publié au service de la publicité foncière de NANTERRE 2 le 30 décembre 2016 volume 2016P, numéro 7956

- En ce qui concerne l'immeuble article quinze -

Acquisition suivant acte reçu par Maître CLEVA, notaire à PARIS, le 07 février 2018 publié au service de la publicité foncière de NANTERRE 2 le 15 février 2018 volume 2018P, numéro 1282

CAHIER DES CHARGES d'EXPROPRIATION

Le **VENDEUR** déclare que la vente comporte les clauses type approuvées par le décret n°52-216 du 03 février 1955 en application des dispositions des articles L 411-1 et L411-3 du code de l'expropriation.

Le cahier des charges prescrit par les textes intitulés « CAHIER DES CHARGES CONFORMEMENT AUX ARTICLES L 411-1 et L411-3 DU CODE DE L'EXPROPRIATION – REVENTE SECTEUR EPFIF GALLIENI SUD à VILLENEUVE LA GARENNE » est demeuré annexé aux présentes.

Commenté [LB13]: A insérer les clause du cahier des charges notamment sur la condition résolutoire : les opérateur demande une renonciation à celle-ci au jour de la signature pour vendre à leurs accédants.

CARACTERISTIQUES

Il s'est formé entre les parties une promesse synallagmatique dans les termes du premier alinéa de l'article 1106 du Code civil. Dans la commune intention des parties, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise, et ce conformément aux dispositions de l'article 1193 du même Code.

Il en résulte notamment que :

- Le **VENDEUR** consent définitivement, pour sa part, à la vente et est débiteur de l'obligation de transférer la propriété à l'**ACQUEREUR** qui accepte d'acquiescer aux conditions des présentes.

Le **VENDEUR** s'interdit, par suite, pendant toute la durée de la promesse de conférer à quiconque des droits personnels ou réels, ou des charges mêmes temporaires sur le **BIEN**, de consentir un bail même précaire, une prorogation de bail, une mise à disposition, comme aussi d'apporter des modifications ou de se rendre coupable de négligences susceptibles d'altérer l'état ou de causer une dépréciation du **BIEN**, si ce n'est avec le consentement écrit et préalable de l'**ACQUEREUR**.

Il ne pourra non plus apporter aucune modification matérielle ni aucune détérioration au **BIEN**. Il en ira de même si la charge ou la détérioration n'était pas le fait direct du **VENDEUR**. Le non-respect de cette obligation entraînera l'extinction des présentes si bon semble à l'**ACQUEREUR**.

- Toute rétractation unilatérale de volonté de l'une des parties sera inefficace sauf application éventuelle de la faculté de rétractation légale de l'**ACQUEREUR** et des cas prévus dans le présent contrat.

DELAJ

La **Promesse** est consentie et acceptée pour une durée qui expirera dans les trente (30) Jours ouvrés de la réalisation de la dernière des Conditions suspensives, et au plus tard le trente juin deux mille vingt-cinq (30 juin 2025), à seize heures, sauf les cas de prorogation prévus aux présentes.

Toutefois si, à cette date, les divers documents nécessaires à la régularisation de l'Acte authentique de Vente n'étaient pas encore portés à la connaissance du notaire chargé de sa rédaction, le délai de réalisation serait automatiquement prorogé aux huit (8) jours calendaires qui suivront la date à laquelle le notaire recevra la dernière des pièces indispensables, sans que cette prorogation puisse excéder le [REDACTED].

En cas de carence du **Promettant** pour la réalisation de la vente, ce dernier ne saurait se prévaloir à l'encontre du **Bénéficiaire** de l'expiration de la Promesse ci-dessus fixée.

EXECUTION

MISE EN DEMEURE - CLAUSE RÉSOLUTOIRE :

Le délai ci-dessus fixé pour la durée de la présente **Promesse** n'est pas extinctif des engagements des **Parties** mais constitutif du point de départ de la période à partir de laquelle l'une des **Parties** pourra obliger l'autre à s'exécuter.

Passé le délai ci-dessus convenu, sans que l'Acte Authentique de Vente n'ait été régularisé par les **Parties**, toutes les Conditions Suspensives étant par ailleurs levées, la partie la plus diligente mettra l'autre partie en demeure, par acte d'huissier, d'avoir à comparaître en l'étude du notaire rédacteur de l'Acte Authentique de Vente, à l'effet de signer ledit Acte de Vente. Cette mise en demeure devra être délivrée avec un préavis de huit (8) jours calendaires.

A la date indiquée dans la mise en demeure, il sera procédé :

- soit à la signature de l'Acte Authentique de Vente,
- soit à l'établissement d'un procès-verbal par le notaire chez lequel la sommation aura été faite, dans lequel il sera constaté le défaut du Vendeur ou de l'Acquéreur.

Au cas de défaut du Vendeur, l'Acquéreur pourra à son choix dans le procès-verbal :

- soit faire part de son intention de poursuivre judiciairement la réalisation de la Vente, indépendamment de son droit de réclamer une juste indemnisation pour le préjudice par lui subi, à titre de clause pénale conformément aux dispositions de l'article 1231-5 nouveau du Code Civil, laquelle est fixée forfaitairement à 10% du prix de Vente sans, préjudice d'une obtention de dommages-intérêts compensatoires.

- soit poursuivre judiciairement la résolution de la Vente et réclamer une juste indemnisation pour le préjudice par lui subi, à titre de clause pénale conformément aux dispositions de l'article 1231-5 nouveau du Code Civil, laquelle est fixée forfaitairement à 10% du prix de Vente sans, préjudice d'une obtention de dommages-intérêts compensatoires.

Au cas de défaut de l'Acquéreur, le Vendeur pourra à son choix, dans le procès-verbal :

- soit faire part de son intention de poursuivre judiciairement la réalisation de la Vente, indépendamment de son droit de réclamer une juste indemnisation et réclamer une juste indemnisation pour le préjudice par lui subi, à titre de clause pénale conformément aux dispositions de l'article 1231-5 nouveau du Code Civil, laquelle est fixée forfaitairement à 10% du prix de Vente sans, préjudice d'une obtention de dommages-intérêts compensatoires.

- soit poursuivre judiciairement la résolution de la Vente et réclamer une juste indemnisation pour le préjudice par lui subi, à titre de clause pénale conformément aux dispositions de l'article 1231-5 nouveau du Code Civil, laquelle est fixée forfaitairement à 10% du prix de Vente sans, préjudice d'une obtention de dommages-intérêts compensatoires.

Il est en outre convenu, dans cette hypothèse de défaut de l'Acquéreur, que ce dernier sera responsable des conséquences de sa défaillance et notamment de ses conséquences fiscales, voulant garantir le Vendeur et tout tiers, d'une mise en recouvrement éventuelle des droits de mutation.

dessus fixée.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** sera propriétaire du **BIEN** le jour de la constatation de la vente en la forme authentique.

Il en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, le **BIEN** devant être impérativement, à cette même date, libre de toute location ou occupation.

Précision étant ici faite, que les présentes sont conclues sous la condition essentielle et déterminante que le **VENDEUR** soit entré en jouissance de la totalité de biens objets des présentes par le versement de toutes les indemnités d'expropriation ou de leur consignation depuis plus d'un mois au jour de la signature de l'acte authentique de vente constatant la réalisation des présentes.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** n'a pas, avant ce jour, fait l'objet d'un congé pouvant donner lieu à l'exercice d'un droit de préemption.

PRIX - CONDITIONS FINANCIERES

PRIX

La vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant un prix TOUTES TAXES COMPRISES qui sera la résultante de la somme des éléments ci-dessous, conformément aux dispositions de la convention d'intervention foncière visée en l'exposé qui précède :

1/ Une fraction de prix ferme et définitive égale à la somme de SIX MILLIONS SIX CENT QUARANTE-TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTS (6.643.460,97 €) et correspondant aux BIENS pour lesquels l'EPFIF a déjà réglé le prix d'acquisition ou l'indemnité d'expropriation

Lequel prix correspond au prix d'acquisition des biens objets des présentes par le **VENDEUR** et aux frais d'acquisition hors taxe desdits biens.

2/ Une fraction de prix déterminable évaluée à UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE-SIX MILLE QUATRE CENT QUATORZE EUROS TROIS CENTS (1.966.414,03 €) comme étant la résultante, savoir :

-a) des montant des indemnités d'expropriation restant à régler, lesdites indemnités devant être déterminées soit amiablement avec les expropriés soit par jugement du juge de l'expropriation.

-b) d'une fraction de prix variable correspondant au montant des dépenses engagées par l'EPFIF au titre de la détention ou de la conservation des Biens entre la date d'acquisition des biens et la date de régularisation de l'acte authentique de vente constatant la réalisation des présentes, dans les conditions ci-dessous précisées.

Seront intégrées dans le prix les dépenses afférentes :

- aux travaux d'entretien des Biens, savoir : aux dépenses liées à sa libération en cas de survenance d'une occupation sans titre, à l'enlèvement de tous détritux ou objets qui pourraient y être déposés par des tiers,

- aux coûts de tous travaux conservatoires,

- aux primes des polices d'assurances garantissant les Biens et la responsabilité du **VENDEUR**,

- à tous impôts et taxes liés à la détention des Biens, telles notamment que la taxe foncière, au prorata de la durée de détention pour l'année d'acquisition du **VENDEUR** et pour leur totalité au titre des années suivantes, en ce compris celle en cours au jour de l'acte de vente dont le montant sera établi forfaitairement sur la base de l'avis d'imposition de l'année antérieure augmenté de 5% dans le cas où l'avis d'imposition n'aurait pas été émis au jour de la vente,

En application de la convention d'intervention foncière, la part déterminable sera recalculée à la réitération de l'acte de vente pour tenir compte de l'ensemble des dépenses qui seront réellement engagées, les indemnités de dépossession et d'évictions commerciales restant dues sont en cours de fixation par le juge de l'expropriation.

Ces dépenses seront intégrées dans le prix, à concurrence des frais réellement exposés par le **VENDEUR**.

3/ Auquel s'ajoute la **Taxe à la valeur ajoutée (TVA)** sur la marge (différence entre prix de vente et prix d'acquisition) **ou** sur le prix total au taux de légal en vigueur au jour de la vente **ou** au taux réduit de TVA tel qu'il existera au jour de la vente.

Etant ici précisé que le régime de TVA pourra être modifié pour tenir compte des conditions fiscales en vigueur à la date de signature de l'acte de vente.

PAIEMENT DU PRIX

Le paiement du Prix, aura lieu, par virement, le jour de la régularisation de l'acte authentique de vente, par les comptabilités des Notaires Soussigné et Participant.

Étant précisé que le paiement de la somme aura lieu :

- A concurrence du montant du dépôt de garantie par de la comptabilité des notaires par imputation
- A concurrence du solde du prix à la Date de Signature par la comptabilité des notaires.

Avis favorable du contrôleur budgétaire de l'EPFIF

Il est ici précisé que le prix ci-dessus convenu a été validé par **XXXXXX** Contrôleur budgétaire de l'EPFIF, aux termes de l'avis favorable qu'il a rendu le **XXXXXXXXXX** portant le numéro

FRAIS

Les frais, droits et émoluments de la vente seront à la charge de **l'ACQUEREUR**.

NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

DEPOT DE GARANTIE

MONTANT DU DEPOT DE GARANTIE

Les Parties conviennent du versement par **l'ACQUEREUR** au **VENDEUR**, à titre de dépôt de garantie, de la somme **forfaitaire** de **NEUF CENT VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (925.888 €)**

Versement du dépôt de garantie

Le paiement doit intervenir, conformément aux dispositions de l'annexe I de l'article D 1617-19 premier alinéa du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

Nature du versement

Les **Parties**, dont l'engagement résultant des présentes est ferme et irrévocable, ne pourront en aucun cas se refuser à réaliser la **Vente**, même en se prévalant de l'article 1590 du Code Civil, c'est-à-dire pour l'**Acquéreur** en offrant de perdre la somme ci-dessus versée, et pour le **Vendeur** en offrant de restituer le double de la somme versée.

En aucun cas, cette somme ne peut donc être considérée comme des arrhes ou un dédit tel que prévu par l'article 1590 du Code Civil, permettant aux **Parties** de se départir de leur engagement.

Sort du versement

Le sort de cette somme sera le suivant :

En cas de réalisation de la **Vente**, elle s'imputera sur le prix de la vente, de sorte que l'**Acquéreur** n'aura plus à acquitter que la différence ; elle sera restituée à l'**Acquéreur** en cas d'obtention d'un financement assurant le paiement de la totalité du prix de la vente ;

- i) En cas de non-réalisation de l'une des Conditions Suspensives visées à l'Article [] elle sera restituée à l'**Acquéreur** ;
- ii) En cas de défaut de l'**Acquéreur**, elle restera acquise au **Vendeur**, de plein droit, en règlement de la clause pénale stipulée au profit du **Vendeur** à l'article []
Il est convenu que la somme ci-dessus versée ne sera pas productive d'intérêts, quelle que soit son sort.

Dans les cas, ci-dessus énoncés, où cette somme ou partie de celle-ci devrait être restituée à l'**Acquéreur**, son versement par le **Vendeur** interviendra au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la notification de la demande de restitution qui lui aura été faite, accompagnée des justificatifs nécessaires.

Commenté [LB14]: Paiement par mandatement

ENGAGEMENT DE L'ACQUEREUR EN MATIERE DE TRANSITION ECOLOGIQUE

ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL DE L'EPFIF – PLAN PLURIANNUEL D'INTERVENTION

Dans le cadre de son plan pluriannuel d'intervention (en abréviation « PPI ») 2021-2025, l'EPFIF s'est engagé sur quatre grands objectifs d'intervention et d'innovation nommés « ABCD » :

- Contribuer à l'objectif de zéro artificialisation nette,
- Contribuer à l'amélioration de la biodiversité et au développement de la nature en ville,
- Inciter à des projets à faible impact carbone et à forte qualité environnementale et d'usage, (-30% des émissions de gaz à effets de serre en 2025)
- Diminuer la quantité de déchets produits par le recyclage urbain en leur réemploi et leur revalorisation (75% de déchets de démolition revalorisés).

Lors de ses opérations de cession du foncier, l'EPFIF s'engage à diminuer les émissions de gaz à effet de serre avec pour objectif d'ici à 2025 d'atteindre l'équivalent du niveau carbone 2 du label E+C- et du niveau 3 du label biosourcé sur 85% des SDP de logements neufs dans le diffus.

ENGAGEMENT DE L'ACQUEREUR EN MATIERE DE TRANSITION ECOLOGIQUE

Pour respecter son engagement en faveur de la transition écologique, le **VENDEUR** veut assurer de façon systématique la qualité des programmes de logements réalisés au sein des terrains cédés et ce dans le cadre de sa mission de porteur foncier.

Par suite l'**ACQUEREUR** s'engage, dans le cadre de la cession au profit d'un candidat suite à la consultation des opérateurs immobiliers, à imposer que ce dernier prenne expressément l'engagement de suivre une démarche environnementale laquelle s'appuie à la fois sur des certifications environnementales et sur des réalisations techniques complémentaires permettant de répondre à ces enjeux en recherchant les meilleurs engagements sur la qualité de vie et le respect de l'environnement, le cas échéant au-delà de la réglementation applicable.

L'**ACQUEREUR** devra justifier au **VENDEUR** du respect des performances environnementales sur lesquelles se sera engagé son acquéreur dans sa proposition, savoir :

- Certification NF Habitat HQE ;
- Label biosourcé niveau 1 ;
- IC construction -20%
- IC Energie -40 % par rapport à la RE2020 seuil 2022

Dans les conditions et modalités plus amplement exposées ci-après.

En garantie des engagements de l'**ACQUEREUR** et de son futur acquéreur il est prévu ce qui suit :

CONTROLE ET GARANTIE DU RESPECT DE CES ENGAGEMENTS DE L'ACQUEREUR

Le contrôle du respect de ces engagements sera effectué par un ou plusieurs organisme(s) certificateur(s) déterminé(s) d'un commun accord entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**, savoir :

XXXXXX ORGA CERTIFICATEUR

Commenté [LB15]: Une demande est faite d'une pénalité de 5% cautionnée.

A la garantie de l'exécution par l'**ACQUEREUR** des engagements environnementaux ci-dessus visés aux Présentes, un séquestre d'un montant représentant **7%** du prix de vente, **à verser en sus du Prix Vente**, le jour de la signature de l'Acte de Vente, et ainsi qu'il résultera de la comptabilité des Notaires soussigné et participant.

Les Parties conviennent de nommer en qualité de séquestre le caissier de Maître Thibault GALLOT LAVALLEE, Notaire soussigné, qui acceptera sa mission par l'encaissement des fonds.

La mission du séquestre sera :

a) soit de restituer la somme séquestrée dans les TRENTE (30) jours de la remise au **VENDEUR** et au séquestre de la justification de l'obtention des labels environnementaux suivants ou à tout le moins de la non-justification de l'atteinte de la performance environnementale déterminée par ces labels :

- Certification NF Habitat HQE ;
- Label biosourcé niveau 1 ;
- IC Construction -20%
- IC Energie -40 % par rapport à la RE2020 seuil 2022

La justification s'accompagnera de la remise du certificat attestant de l'obtention du label (ou tout label équivalent) et/ou des rapports relatifs aux contrôles de conformité réalisés par l'organisme certificateur en fin de chantier attestant du respect de la certification concernée.

b) soit de remettre la somme séquestrée au **VENDEUR**, à titre de pénalité forfaitaire, si dans le délai de SIX (6) mois à compter de la délivrance de la Déclaration attestant de l'Achèvement et de Conformité des Travaux (en abréviation « DAACT ») à l'**ACQUEREUR** et après mise en demeure par le **VENDEUR** restée infructueuse l'**ACQUEREUR**, n'aura pas justifié de l'obtention des labels environnementaux ou de la justification de l'atteinte de la performance environnementale visés ci-dessus.

Pendant un délai de QUINZE (15) jours à compter de la transmission des justificatifs, le **VENDEUR** disposera d'un droit d'opposition à la libération du séquestre.

En cas de difficulté entre les Parties, cette somme sera consignée à la Caisse des dépôts et Consignations, en l'attente d'un accord amiable ou d'un jugement ayant force de chose jugée, le séquestre n'étant pas juge des divergences entre les Parties.

Etant entendu, d'ores et déjà et d'un commun accord, entre les Parties, qu'au cas où la somme séquestrée produirait des intérêts, ceux-ci suivront le principal.

La promesse de vente qui sera consentie par l'ACQUEREUR à l'opérateur immobiliers devra reproduire la présente clause.

RESERVES ET CONDITIONS ESSENTIELLES ET DETERMINANTES ET SUSPENSIVES

Les effets des présentes sont soumis à la levée des réserves et à l'accomplissement des conditions suspensives suivantes.

CONDITION ESSENTIELLE ET DÉTERMINANTE

Commenté [LB16]: Les opérateurs ont indiqués que parfois le label n'était pas obtenu pour défaut d'un document administratif alors que la performance environnementale est bien atteinte.

La présente promesse est conclue sous les conditions essentielles et déterminantes sans lesquelles le **Promettant** n'aurait pas contracté, savoir :

- i) Que les délibérations du Conseil Municipal numéros [] et numéros [] soient purgés de tous recours et devenus définitives,
- ii) Que l'EPFIF ait la jouissance définitive desdits **Biens**, qu'ils soient libres de toute location, habitation ou occupation et encombrements quelconques ; purger de toutes inscriptions ou droits qui grèveraient éventuellement ces biens.

Que l'acte de Vente constatant la réitération de la promesse de Vente entre l'EPFIF et le **l'Opérateur du MACRO LOT 1** en date du ++ soit régularisé concomitamment, un instant de raison après, la réitération du présent acte.

D'ores et déjà il est prévu qu'en cas de non réalisation desdites conditions suspensives, les parties se rapprocheront pour analyser les modalités de prorogation de la promesse si bon semble à l'Acquéreur.

RESERVES

Réserve du droit de préemption

La présente promesse est consentie et acceptée sous la réserve qu'aucun droit de préemption, quel qu'il soit, résultant de dispositions légales, ou conventionnelles, ne soit exercé sur les biens objets des présentes. Dans l'hypothèse où un tel droit existerait, le **VENDEUR** s'engage à procéder sans délai, aux formalités nécessaires à sa purge.

L'offre par le titulaire du droit de préemption ou de substitution d'acquérir ou de préférence à des prix et conditions différents de ceux notifiés entraînera la non réalisation de la condition suspensive au même titre que l'exercice pur et simple du droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption, la promesse sera caduque de plein droit et le **VENDEUR** délié de toute obligation à l'égard de l'**ACQUEREUR** auquel devra être restitué dans un délai maximum de huit jours calendaires de la réception de la notification de préemption au domicile élu dans la déclaration, le dépôt de garantie le cas échéant remis.

Les formalités de purge seront accomplies à la diligence du **VENDEUR** qui mandate à cet effet son notaire qui est ainsi chargé de transmettre la notification à la personne ou administration intéressée et cette notification devra stipuler que la réponse du bénéficiaire du droit devra être adressée audit notaire.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La promesse est soumise à l'accomplissement de conditions suspensives telles qu'indiquées ci-après.

Les parties considèrent que l'obligation devient pure et simple à compter de l'accomplissement de la condition suspensive.

Toute condition suspensive est réputée accomplie, lorsque sa réalisation est empêchée par la partie qui y avait intérêt et ce aux termes du premier alinéa de l'article 1304-3 du Code civil.

La partie en faveur de laquelle est stipulée exclusivement une condition suspensive est libre d'y renoncer tant que celle-ci n'est pas accomplie ou n'a pas défailli. Dans ce cas, cette renonciation doit intervenir par courrier recommandé, adressé au notaire qui la représente dans le délai prévu pour sa réalisation.

En toutes hypothèses, jusqu'à la réitération authentique des présentes, le **VENDEUR** conserve l'administration, les revenus et la gestion des risques portant sur le **BIEN**.

Conditions suspensives de droit commun

Les présentes sont soumises à l'accomplissement des conditions suspensives de droit commun stipulées en la faveur de l'**ACQUEREUR**, qui sera seul à pouvoir s'en prévaloir.

Les titres de propriété antérieurs, les pièces d'urbanisme ou autres, ne doivent pas révéler de servitudes, de charges, ni de vices non indiqués aux présentes pouvant grever l'immeuble et en diminuer sensiblement la valeur ou le rendre impropre à la destination que l'**ACQUEREUR** entend donner. Le **VENDEUR** devra justifier d'une origine de propriété régulière remontant à un titre translatif d'au moins trente ans.

L'état hypothécaire ne doit pas révéler de saisies ou d'inscriptions dont le solde des créances inscrites augmenté du coût des radiations à effectuer serait supérieur au prix disponible.

Conditions suspensives particulières au profit du VENDEUR et de l'ACQUEREUR

Certificat de non opposition à déclaration préalable

La Promesse est consentie et acceptée sous la condition que soit délivré un certificat de non-opposition à la déclaration préalable portant sur la division des parcelles cadastrées section L numéros 108, 109, 297 et 298 au profit du **VENDEUR** de l'autorité compétente. Ce certificat ne devra avoir donné lieu à aucun recours contentieux ou gracieux émanant de tiers ou décision de retrait de la part de l'administration.

Les parties sont dûment informées que seuls les lotissements sans travaux d'équipements communs sont soumis à déclaration préalable sauf s'ils sont mis à la charge d'une autre personne que le lotisseur (une commune, un établissement public commercial et industriel, etc.).

En conséquence, le **VENDEUR** s'engage à déposer la déclaration préalable conformément aux dispositions d'urbanisme applicables, au plus tard le **31 décembre 2024**.

L'obtention de ce certificat devra avoir lieu au plus tard le **31 mars 2025**.

Le délai de recours contentieux à la décision de non-opposition à la déclaration préalable court, à l'égard des tiers, à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage de la décision sur le terrain. La décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut être retirée que si elle est illégale, et ce dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision.

Le **VENDEUR** devra justifier du dépôt de la déclaration préalable, et ce dans le délai de **TROIS MOIS** à compter de ce jour, au moyen d'un récépissé délivré par l'autorité compétente.

En l'absence de l'octroi de ce certificat de non-opposition, les présentes seront caduques.

Si à la date du **31 mars 2025** l'attestation de non-opposition à déclaration Préalable de Travaux n'était pas délivrée, les **Parties** conviennent de se rapprocher pour convenir des suites à donner aux présentes.

Le **VENDEUR** déposera, en son nom, la demande de non-opposition à déclaration préalable de sur le **Bien**.

Notion de caractère définitif des autorisations :

Les présentes sont également conclues sous la condition suspensive de l'acquisition d'un caractère définitif de la décision non-opposition à déclaration préalable délivrée au **VENDEUR**.

Le caractère définitif de la décision de non-opposition à déclaration préalable s'entend, savoir :

Commenté [LB17]: Avant le dépôt du permis de démolir

- d'une part, après l'expiration d'un délai de 90 jours après l'accomplissement des formalités d'affichage de ladite autorisation, sur le terrain, et qui émaneront :

a) du bénéficiaire de l'autorisation administrative susvisée, celui-ci certifiant n'avoir reçu aucune notification de recours gracieux ou contentieux intenté dans le délai légal, qui lui aurait été faite dans le délai fixé par le Code de l'Urbanisme ;

b) de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'autorisation administrative ci-dessus, celle-ci certifiant :

- n'avoir reçu aucune notification faite dans le délai légal, de recours gracieux ou contentieux qui aurait été effectué dans le délai de DEUX MOIS à compter de l'accomplissement des formalités d'affichage sur le terrain;
- et qu'elle n'a reçu aucun recours gracieux du Préfet exercé dans le délai de DEUX MOIS de la transmission, par ses soins, de l'autorisation administrative susvisée audit représentant de l'Etat,

- d'autre part, en cas de recours gracieux, d'une attestation, délivrée dans les 90 jours du rejet de ce recours, de l'autorité administrative certifiant n'avoir reçu aucun recours contentieux de l'auteur du recours gracieux.

Le **VENDEUR** fera procéder à l'affichage de cette décision dans les formes réglementaires, au plus tard dans le délai de dix (10) Jours ouvrés de son obtention

L'affichage sur le terrain devra être constaté par au moins deux exploits d'huissier, une première fois au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés de l'affichage effectif sur le terrain, puis une seconde fois à la fin de la période de recours des tiers susvisée.

Il s'engage à justifier de cet affichage à l'**ACQUEREUR**, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception des procès-verbaux de l'huissier

Ce caractère définitif devra être obtenu au plus tard le **31 mars 2025**.

La justification du caractère définitif des autorisations administratives résultera d'attestations délivrées par les services compétents de la Commune et du Tribunal administratif compétent

Certificat de non opposition à déclaration préalable

La Promesse est consentie et acceptée sous la condition que soit délivré un certificat de non-opposition à la déclaration préalable portant sur la division des parcelles cadastrées section J numéros 86 et 49 au profit du **VENDEUR** de l'autorité compétente. Ce certificat ne devra avoir donné lieu à aucun recours contentieux ou gracieux émanant de tiers ou décision de retrait de la part de l'administration.

Les parties sont dûment informées que seuls les lotissements sans travaux d'équipements communs sont soumis à déclaration préalable sauf s'ils sont mis à la charge d'une autre personne que le lotisseur (une commune, un établissement public commercial et industriel, etc.).

En conséquence, le **VENDEUR** s'engage à déposer la déclaration préalable conformément aux dispositions d'urbanisme applicables, au plus tard le **31 décembre 2024**.

L'obtention de ce certificat devra avoir lieu au plus tard le **31 mars 2025**.

Le délai de recours contentieux à la décision de non-opposition à la déclaration préalable court, à l'égard des tiers, à compter du premier jour d'une

Commenté [LB18]: Avant le dépôt du permis de démolir

période continue de deux mois d'affichage de la décision sur le terrain. La décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut être retirée que si elle est illégale, et ce dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision.

Le **VENDEUR** devra justifier du dépôt de la déclaration préalable, et ce dans le délai de **TROIS MOIS** à compter de ce jour, au moyen d'un récépissé délivré par l'autorité compétente.

En l'absence de l'octroi de ce certificat de non-opposition, les présentes seront caduques.

Si à la date du **31 mars 2025** l'attestation de non-opposition à déclaration Préalable de Travaux n'était pas délivrée, les **Parties** conviennent de se rapprocher pour convenir des suites à donner aux présentes.

Le **VENDEUR** déposera, en son nom, la demande de non-opposition à déclaration préalable de sur le **Bien**.

Notion de caractère définitif des autorisations :

Les présentes sont également conclues sous la condition suspensive de l'acquisition d'un caractère définitif de la décision non-opposition à déclaration préalable délivrée au **VENDEUR**.

Le caractère définitif de la décision de non-opposition à déclaration préalable s'entend, savoir :

- d'une part, après l'expiration d'un délai de 90 jours après l'accomplissement des formalités d'affichage de ladite autorisation, sur le terrain, et qui émaneront :

a) du bénéficiaire de l'autorisation administrative susvisée, celui-ci certifiant n'avoir reçu aucune notification de recours gracieux ou contentieux intenté dans le délai légal, qui lui aurait été faite dans le délai fixé par le Code de l'Urbanisme ;

b) de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'autorisation administrative ci-dessus, celle-ci certifiant :

- n'avoir reçu aucune notification faite dans le délai légal, de recours gracieux ou contentieux qui aurait été effectué dans le délai de **DEUX MOIS** à compter de l'accomplissement des formalités d'affichage sur le terrain;
- et qu'elle n'a reçu aucun recours gracieux du Préfet exercé dans le délai de **DEUX MOIS** de la transmission, par ses soins, de l'autorisation administrative susvisée audit représentant de l'Etat,

- d'autre part, en cas de recours gracieux, d'une attestation, délivrée dans les 90 jours du rejet de ce recours, de l'autorité administrative certifiant n'avoir reçu aucun recours contentieux de l'auteur du recours gracieux.

Le **VENDEUR** fera procéder à l'affichage de cette décision dans les formes réglementaires, au plus tard dans le délai de dix (10) Jours ouvrés de son obtention

L'affichage sur le terrain devra être constaté par au moins deux exploits d'huissier, une première fois au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés de l'affichage effectif sur le terrain, puis une seconde fois à la fin de la période de recours des tiers susvisée.

Il s'engage à justifier de cet affichage à l'**ACQUEREUR**, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception des procès-verbaux de l'huissier

Ce caractère définitif devra être obtenu au plus tard le **31 mars 2025**.

La justification du caractère définitif des autorisations administratives résultera d'attestations délivrées par les services compétents de la Commune et du Tribunal administratif compétent

Conditions suspensives particulières

Les Présentes sont soumises à l'accomplissement des conditions suspensives particulières stipulées en la faveur de l'**ACQUEREUR**, qui sera seul à pouvoir s'en prévaloir.

Obtention d'un permis de démolir

Il est ici précisé que l'**ACQUEREUR** va régulariser un instant de raison suite à la signature de la présente promesse une promesse de vente au profit du candidat choisi suite à la consultation d'opérateurs immobiliers

La réalisation des présentes est soumise à l'obtention par le **SOUS-ACQUEREUR (candidat choisi dans le cadre de la consultation d'opérateurs immobiliers) de l'ACQUEREUR aux présentes** d'un permis de démolir (purgé des délais de recours gracieux ou contentieux des tiers, de retrait administratif et de déferé préfectoral) et pouvant être mis en œuvre immédiatement dans les conditions suivantes :

Démolition des constructions existantes sur les biens, ladite démolition portant sur l'infrastructure et la superstructure.

1/ Un permis de démolir l'ensemble des constructions existantes sur le terrain d'assiette

Assiette : parcelles cadastrées

Section J numéros :

-43 pour 69 m²
-44 pour 201 m²
-45 pour 225 m²
-47 pour 260 m²
-48 pour 303 m²
-49 pour 69 m²
-119 pour 11 m²
-82 pour 431 m²
-83 pour 234 m²
-84 pour 168 m²
-85 pour 257 m²
-86 pour 325 m²
-102 pour 105 m²
-103 pour 886 m²
-104 pour 2448 m²
-105 pour 204 m²
-110 pour 257 m²

Section L numéros :

- 108p pour 3 m²
- 109p pour 391 m²
- 272 pour 157 m²
- 273 pour 107 m²
- 297p pour 131 m²
- 298p pour 7 m²
- 110 p pour 686 m²
- 111p pour 306 m²
- 113p pour 6 m²

2/ Date d'obtention du caractère définitif du permis de démolir :

Il est précisé que l'**ACQUEREUR** devra, pour se prévaloir de la présente condition suspensive, justifier auprès du **VENDEUR** du dépôt d'un dossier complet, par son **SOUS-ACQUEREUR**, de demande de permis de démolir correspondant exactement à l'opération envisagée et ce dans le délai de **TROIS (3) MOIS** à compter de ce jour, à savoir au plus tard le **31 juillet 2024**.

La preuve de la date de dépôt du dossier de demande de permis de démolir résultera du 1^{er} récépissé de dépôt délivré par l'administration compétente.

En cas de demande de pièces complémentaires par l'autorité administrative, l'**ACQUEREUR** s'engage à justifier que son **SOUS-ACQUEREUR** y a répondu dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Toute modification de l'opération envisagée devra recueillir l'accord du **VENDEUR**.

Il est indiqué en tant que de besoin à l'**ACQUEREUR** qu'il n'est pas possible d'obtenir un permis de démolir n'ayant pour assiette qu'une partie de l'unité foncière, cela aboutirait à une parcellisation sans qu'aucun contrôle ne soit possible.

Au cas où l'**ACQUEREUR** ne respecterait pas son engagement de justification ci-dessus prévu, et ce, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera réputé avoir renoncé à cette condition.

La présente condition vaut autorisation immédiate pour l'**ACQUEREUR** de donner lui-même à son **SOUS-ACQUEREUR** cette autorisation de déposer à ses frais les demandes de permis de démolir conformément aux dispositions d'urbanisme applicables

La présente convention **n'est pas soumise à la condition** que l'opération envisagée ne donne pas lieu à une surtaxe et que la nature du sous-sol ne comporte pas, au vu des prélèvements, études, analyses et sondages, de sujétions particulières nécessitant des fondations spéciales (pieux, radiers, etc...), ni des ouvrages de protection contre l'eau (cuvelage), et ne révèle pas de pollution particulière nécessitant des travaux spécifiques compte tenu des normes et de l'utilisation envisagées, l'**ACQUEREUR** devant en faire son affaire personnelle

3/ Mise en œuvre :

Dans la mesure d'un dépôt de la demande dans le délai sus-indiqué, il convient d'envisager les hypothèses suivantes, savoir :

- En cas d'absence de réponse de l'autorité administrative dans le délai d'instruction et en application de l'article L 424-2 du Code de l'urbanisme, le permis sera considéré comme accordé et la condition réalisée, dans la mesure où l'opération envisagée entre dans le champ d'application des autorisations pouvant être acquises tacitement (articles R 424-2 et R 424-3 du Code de l'urbanisme). L'obtention d'un permis tacite obligera le **SOUS-ACQUEREUR** à faire procéder à son affichage tel qu'indiqué ci-dessous.
- Si le permis est accordé, expressément ou tacitement, l'**ACQUEREUR** s'engage à obliger son **SOUS-ACQUEREUR** à faire procéder à son affichage sur le chantier **dans les 15 jours suivant son obtention**, et à justifier du tout auprès du **VENDEUR**, étant précisé que seul l'affichage sur le terrain fait courir à l'égard des tiers le délai de recours contentieux et ce à compter du premier jour d'une période continue de deux mois de cet affichage. Le **SOUS-ACQUEREUR** devra, en conséquence, faire constater à ses frais, par exploit d'huissier cet affichage à trois reprises : **dans les cinq jours suivant la mise en place de l'affichage, un mois après le premier constat d'affichage et dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de recours des tiers.**

Le délai de réalisation de la présente condition suspensive sera prorogé jusqu'à la purge du délai de recours contentieux, gracieux, hiérarchique ou du retrait administratif ainsi que celui du déferé préfectoral.

- Si ce permis fait l'objet d'un recours contentieux, gracieux ou hiérarchique dans les deux mois de son affichage et/ou d'un retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance, la condition suspensive sera réputée comme n'étant pas réalisée et les présentes comme caduques sauf si l'**ACQUEREUR** décidait de renoncer au bénéfice de ladite condition, faisant alors son affaire personnelle desdits recours. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du jour du rejet express ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ce qui aura pour effet de prolonger d'autant la condition suspensive.
- Si ce permis n'a pas fait l'objet ni d'un recours ni d'un retrait dans les délais sus-indiqués, la condition suspensive sera réputée comme étant réalisée.
- Le déferé préfectoral est recevable s'il est introduit dans un délai de deux mois courant à compter de la date d'obtention du permis de démolir tacite ou de la date à laquelle la commune a transmis à la préfecture l'entier dossier de demande de permis de démolir, si celle-ci est postérieure.

Si les autorisations d'urbanisme n'étaient pas délivrées par l'administration au plus tard le **31 mars 2025**, les parties conviennent de se rapprocher pour convenir des suites à donner aux présentes.

4/Recours

Si un recours quelconque était introduit contre le permis susvisé, l'**ACQUEREUR** devra le porter à la connaissance du **VENDEUR**, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze (15 jours) où l'**ACQUEREUR** en aura lui-même eu connaissance.

Les Parties conviennent de se rapprocher afin de permettre à l'**ACQUEREUR** de lever toutes difficultés et d'obtenir un permis de démolir ayant un caractère définitif.

5/ Affichage du permis de démolir

L'affichage sur le terrain du permis de démolir est assuré par les soins du bénéficiaire du permis sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.

Le panneau indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également la surface du ou des bâtiments à démolir.

Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

6/ Mandat par le VENDEUR

En application des dispositions de l'article R 423-1 du Code de l'urbanisme, le **VENDEUR** donne mandat à l'**ACQUEREUR** (qui donnera ce même mandat à son **SOUS-ACQUEREUR**) de faire dès maintenant les démarches pour l'obtention du permis de démolir. Il s'engage à justifier de ce mandat à tout moment de la procédure.

7/ Transfert du permis de démolir

Au cas où les permis démolir serait obtenu et que les présentes ne puissent se réaliser par le non-accomplissement de l'une des autres conditions suspensives, l'**ACQUEREUR** devra faire effectuer à ses frais le transfert dudit permis au profit du **VENDEUR**, si ce dernier le demande.

Les parties conviennent que ce transfert ne pourra être que total.

Dans ce même cas, le **VENDEUR** pourra exiger de l'**ACQUEREUR** l'annulation dudit permis.

La demande d'annulation devra être faite de façon que les conséquences suivantes soient évitées :

- redevance des participations (possibilité de remboursement si déjà versées),
- refus de dépôt d'un autre dossier de permis de démolir par un autre demandeur.

Obtention d'une Déclaration Préalable par l'Opérateur choisi par la commune de Villeneuve-la-Garenne pour la Cession de l'Emplacement réservé

Il est ici précisé que l'**ACQUEREUR** va régulariser un instant de raison suite à la signature de la présente promesse une promesse de vente au profit du candidat choisi suite à la consultation d'opérateurs immobiliers

La **Promesse** est consentie sous la condition de l'obtention par le **SOUS-ACQUEREUR (candidat choisi dans le cadre de la consultation d'opérateurs immobiliers) de l'ACQUEREUR aux présentes** d'une attestation de non-opposition à la **Déclaration Préalable de Travaux** autorisant la division des parcelles correspondant à l'emplacement réservé qui doit être extrait de l'assiette du permis de construire ci-après visé et donc nécessaire à la réalisation du **Programme Immobilier**, ayant pour assiette les **Biens** objet des présentes.

Il est précisé que l'**ACQUEREUR** devra, pour se prévaloir de la présente condition suspensive, justifier auprès du **VENDEUR** du dépôt d'un dossier complet, par son **SOUS-ACQUEREUR** de ces demandes auprès des services instructeurs au plus tard le **31 mars 2025**.

À défaut d'avoir déposé les demandes d'autorisation administrative dans lesdits délais et sauf causes indépendantes de la volonté du **SOUS-ACQUEREUR (candidat choisi dans le cadre de la consultation d'opérateurs immobiliers) de**

l'ACQUEREUR aux présentes et qui devront alors être dûment justifiées, la **Condition Suspensive** sera réputée non réalisée pour défaut du **SOUS-ACQUEREUR (candidat choisi dans le cadre de la consultation d'opérateurs immobiliers) de l'ACQUEREUR aux présentes** et le montant du dépôt de garantie restera acquis au **VENDEUR**.

L'**ACQUEREUR** s'engage à justifier au **VENDEUR**, dans les quinze (15) jours du dépôt de cette demande d'autorisation par son **SOUS-ACQUEREUR**, par la production de la copie du récépissé délivré par les services instructeurs précisant le point de départ du délai d'instruction.

L'**ACQUEREUR** s'engage à informer le **VENDEUR** de l'obtention de la **Déclaration Préalable de Travaux** par son **SOUS-ACQUEREUR** ou de son refus dans le mois de leur notification en provenance de l'administration.

Les frais afférents au dépôt de cette demande de **Déclaration Préalable de Travaux** demeureront à la charge définitive de l'**ACQUEREUR** ou de son **SOUS-ACQUEREUR**

L'**ACQUEREUR** fera son affaire personnelle avec son **SOUS-ACQUEREUR** de toutes taxes, redevances et participations qui seraient demandées lors de la délivrance de l'arrêté de la **Déclaration Préalable de Travaux**, conformément à la réglementation en vigueur.

Si à la date du **31 mars 2025**, l'attestation de non-opposition **Déclaration Préalable de Travaux** n'était pas délivrée, les **Parties** conviennent de se rapprocher pour convenir des suites à donner aux présentes.

La demande de **Déclaration Préalable de Travaux** sur le **Bien** sera déposée au nom du **SOUS-ACQUEREUR**.

La présente condition vaut autorisation immédiate pour l'**ACQUEREUR** de donner lui-même à son **SOUS-ACQUEREUR** cette autorisation de déposer à ses frais la demande de **Déclaration Préalable de Travaux** et autorise l'**ACQUEREUR** et son **SOUS-ACQUEREUR** dans le cadre de cette **Déclaration Préalable de Travaux** à effectuer tout référé préventif nécessaire.

Notion de caractère définitif des autorisations :

Les présentes sont également conclues sous la condition suspensive de l'acquisition d'un caractère définitif de la décision non-opposition à déclaration préalable délivrée au **SOUS-ACQUEREUR** de la commune de Villeneuve-la Garenne.

Le caractère définitif de la décision de non-opposition à déclaration préalable s'entend, savoir :

- d'une part, après l'expiration d'un délai de 90 jours après l'accomplissement des formalités d'affichage de ladite autorisation, sur le terrain, et qui émaneront :

a) du bénéficiaire de l'autorisation administrative susvisée, celui-ci certifiant n'avoir reçu aucune notification de recours gracieux ou contentieux intenté dans le délai légal, qui lui aurait été faite dans le délai fixé par le Code de l'Urbanisme ;

b) de l'autorité administrative compétente qui a délivré l'autorisation administrative ci-dessus, celle-ci certifiant :

- n'avoir reçu aucune notification faite dans le délai légal, de recours gracieux ou contentieux qui aurait été effectué dans le délai de DEUX MOIS à compter de l'accomplissement des formalités d'affichage sur le terrain;
- et qu'elle n'a reçu aucun recours gracieux du Préfet exercé dans le délai de DEUX MOIS de la transmission, par ses soins, de l'autorisation administrative susvisée audit représentant de l'Etat,

- d'autre part, en cas de recours gracieux, d'une attestation, délivrée dans les 90 jours du rejet de ce recours, de l'autorité administrative certifiant n'avoir reçu aucun recours contentieux de l'auteur du recours gracieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation fera procéder, à ses frais, à l'affichage de cette décision dans les formes réglementaires, au plus tard dans le délai de dix (10) Jours ouvrés de son obtention faute de quoi la condition suspensive est réputée réalisée.

L'affichage sur le terrain devra être constaté par au moins deux exploits d'huissier, une première fois au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés de l'affichage effectif sur le terrain, puis une seconde fois à la fin de la période de recours des tiers susvisée.

L'**ACQUEREUR** s'engage à justifier de cet affichage par son **SOUS-ACQUEREUR** au **VENDEUR**, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception des procès-verbaux de l'huissier faute de quoi la condition suspensive est réputée réalisée.

A cet effet, le **VENDEUR** autorise d'ores et déjà l'**ACQUEREUR** à autoriser son **SOUS-ACQUEREUR** ainsi que ses mandataires dûment autorisés, à pénétrer sur le terrain pour réaliser les opérations d'affichages.

Ce caractère définitif devra être obtenu au plus tard le **31 mars 2025**.

La justification du caractère définitif des autorisations administratives résultera d'attestations délivrées par les services compétents de la Commune et du Tribunal administratif compétent.

Difficultés d'instruction - recours éventuels - recherche de solutions- prorogations de délais

L'**ACQUEREUR** s'engage d'une manière générale à informer le **VENDEUR** de toute difficulté survenant au cours de l'instruction des autorisations d'urbanisme et de tout éventuel recours contre lesdites autorisations dans le délai de dix (10) Jours ouvrés où il en aura connaissance faute de quoi la condition suspensive est réputée réalisée.

L'**ACQUEREUR** s'oblige à faire en toutes circonstances ses plus grands efforts et ses plus grandes diligences pour permettre la réalisation de chacune des conditions suspensives stipulées aux termes des présentes, par tous moyens appropriés y compris la négociation et la résolution de bonne foi de toute difficulté, la mise en œuvre de toutes actions et de tous recours ainsi que la recherche de solutions de substitution.

L'**ACQUEREUR** se concertera avec le **VENDEUR** afin de modifier et déposer à nouveau la demande d'autorisation correspondante après y avoir, au vu notamment des motifs ayant conduit soit au rejet, refus, retrait de la demande initiale soit au recours à l'encontre de l'autorisation délivrée, apporté toutes modifications, tous

compléments et toutes solutions de remplacement propres à permettre l'obtention d'une décision favorable définitive.

Si l'autorisation d'urbanisme délivrée fait l'objet d'un recours dans les deux (2) mois de son affichage, les Parties devront se rapprocher pour convenir des suites à donner.

A défaut d'accord dans les quinze (15) Jours ouvrés, les présentes seront caduques par suite de la défaillance de la condition suspensive à moins que l'Acquéreur n'y ait renoncé expressément.

Obtention de deux permis de construire dont un valant permis de démolir et valant division (parcelles cadastrées section J numéro 86p, 82p, 85, 84, 119p, 49, 83, 48, 47, 104, 102, 110, 105, 44, 45, 103) purgé(s) de tout recours et de tout retrait sur les biens objets des présentes autorisant le programme de construction de l'opérateur choisi par la commune de Villeneuve-la-Garenne

Il est ici précisé que l'**ACQUEREUR** va régulariser un instant de raison suite à la signature de la présente promesse une promesse de vente au profit du candidat choisi suite à la consultation d'opérateurs immobiliers

La réalisation des présentes est soumise à l'obtention par le **SOUS-ACQUEREUR (candidat choisi dans le cadre de la consultation d'opérateurs immobiliers) de l'ACQUEREUR aux présentes** d'un ou de deux permis de construire, devenus définitif(s) (purgé(s) des délais de recours gracieux ou contentieux des tiers, de retrait administratif et de déféré préfectoral) et pouvant être mis en œuvre immédiatement c'est-à-dire notamment purgé de toutes études d'impact et de l'obtention d'une autorisation ou absence d'opposition à la déclaration « loi sur l'eau » au titre des articles L. 214 -1 et suivants du code de l'environnement et qui ne soient pas de nature à générer des surcoûts ou à modifier le projet du Bénéficiaire dans les conditions suivantes :

1 – Permis de construire

Assiette : parcelles cadastrées

Section J numéros :

-43 pour 69 m²
 -44 pour 201 m²
 -45 pour 225 m²
 -47 pour 260 m²
 -48 pour 303 m²
 -49 pour 69 m²
 -119 pour 08 m²
 -82 pour 431 m²
 -83 pour 234 m²
 -84 pour 168 m²
 -85 pour 257 m²
 -86 pour 254 m²
 -102 pour 105 m²
 -103 pour 886 m²
 -104 pour 2448 m²
 -105 pour 204 m²
 -110 pour 257 m²

Assiette : parcelles cadastrées

Section L numéros :

-108p pour 3 m²
 -109p pour 358 m²
 -272p pour 130 m²
 -273 pour 107 m²
 -297p pour 124 m²
 -298p pour 7 m²
 -110 p pour 634 m²
 -111p pour 280 m²
 -113p pour 6 m²

S'il s'agit d'une demande de permis de construire unique, l'assiette portera sur la totalité des parcelles susvisées. S'il s'agit de deux autorisations distinctes, l'une portera sur les parcelles section J susvisées et l'autre sur les parcelles L susvisées.

A l'effet d'édifier 193 logements correspondant à 13 616 m² de SDP, en cas de demande unique.

En cas de demande de deux permis de construire :

Pour le permis de construire à l'effet d'édifier logements correspondant à m² de SDP

Pour le permis de construire à l'effet d'édifier logements correspondant à m² de SDP

2/ Date d'obtention du caractère définitif du ou des permis de construire :

Il est précisé que l'**ACQUEREUR** devra, pour se prévaloir de la présente condition suspensive, justifier auprès du **VENDEUR** du dépôt d'un dossier complet, par son **SOUS-ACQUEREUR**, de demande du ou des permis de construire correspondant exactement aux opérations envisagées et ce dans le délai de **31 juillet 2024** à compter de ce jour.

La preuve de la date de dépôt du dossier de demande de permis de construire résultera du 1^{er} récépissé de dépôt délivré par l'administration compétente.

En cas de demande de pièces complémentaires par l'autorité administrative, l'**ACQUEREUR** s'engage à justifier que son **SOUS-ACQUEREUR** y a répondu dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Toute modification de l'opération envisagée devra recueillir l'accord du **VENDEUR**.

Il est indiqué en tant que de besoin à l'**ACQUEREUR** qu'il n'est pas possible d'obtenir un permis de construire n'ayant pour assiette qu'une partie de l'unité foncière, cela aboutirait à une parcellisation sans qu'aucun contrôle ne soit possible.

Au cas où l'**ACQUEREUR** ne respecterait pas ses engagements de justification ci-dessus prévus, et ce, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera réputé avoir renoncé à cette condition.

La présente condition vaut autorisation immédiate pour l'**ACQUEREUR** de donner lui-même à son **SOUS-ACQUEREUR** cette autorisation de déposer à ses frais la demande du ou des permis de construire conformément aux dispositions d'urbanisme applicables

La présente convention n'est pas soumise à la condition que l'opération envisagée ne donne pas lieu à une surtaxe et que la nature du sous-sol ne comporte pas, au vu des prélèvements, études, analyses et sondages, de sujétions particulières nécessitant des fondations spéciales (pieux, radiers, etc...), ni des ouvrages de protection contre l'eau (cuvelage), et ne révèle pas de pollution particulière nécessitant des travaux spécifiques compte tenu des normes et de l'utilisation envisagées, l'**ACQUEREUR** devant en faire son affaire personnelle

3/ Mise en œuvre :

Dans la mesure d'un dépôt de la ou des demande(s) dans le délai sus-indiqué, il convient d'envisager les hypothèses suivantes, savoir :

- En cas d'absence de réponse de l'autorité administrative dans le délai d'instruction et en application de l'article L 424-2 du Code de l'urbanisme, le ou les permis sera/(ont) considéré(s) comme accordé(s) et la condition réalisée, dans la mesure où l'opération envisagée entre dans le champ d'application des autorisations pouvant être acquises tacitement (articles R 424-2 et R 424-3 du Code de l'urbanisme). L'obtention d'un ou des permis tacite(s) obligera le **SOUS-ACQUEREUR** à faire procéder à son/ leur affichage tel qu'indiqué ci-dessous.
- Si le ou les permis est/sont accordé(s), expressément ou tacitement, l'**ACQUEREUR** s'engage à obliger son **SOUS-ACQUEREUR** à faire procéder à son / leur affichage sur le chantier **dans les 15 jours suivant son / leur obtention**, et à justifier du tout auprès du **VENDEUR**, étant précisé que seul l'affichage sur le terrain fait courir à l'égard des tiers le délai de recours contentieux et ce à compter du premier jour d'une période continue de deux mois de cet affichage. Le **SOUS-ACQUEREUR** devra, en conséquence, faire constater à ses frais, par exploit d'huissier ces affichages à trois reprises : **dans les cinq jours suivant la mise en place de chaque affichage, un mois après le premier constat d'affichage et dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de recours des tiers.**

Le délai de réalisation de la présente condition suspensive sera prorogé jusqu'à la purge du délai de recours contentieux, gracieux, hiérarchique ou du retrait administratif ainsi que celui du déferé préfectoral.

- Si un ou les permis font l'objet d'un recours contentieux, gracieux ou hiérarchique dans les deux mois de son / leur affichage et/ou d'un retrait pour illégalité dans les trois mois de leur délivrance, la condition suspensive sera réputée comme n'étant pas réalisée et les présentes comme caduques sauf si l'**ACQUEREUR** décidait de renoncer au bénéfice de ladite condition, faisant alors son affaire personnelle desdits recours. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du jour du rejet express ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ce qui aura pour effet de prolonger d'autant la condition suspensive.
- Si ce ou ces permis n'ont pas fait l'objet ni d'un recours ni d'un retrait dans les délais sus-indiqués, la condition suspensive sera réputée comme étant réalisée.
- Le déferé préfectoral est recevable s'il est introduit dans un délai de deux mois courant à compter de la date d'obtention du permis de construire tacite ou de la date à laquelle la commune a transmis à la préfecture l'entier dossier de demande du ou des permis de construire, si celle-ci est postérieure.

Si une démolition préalable est nécessaire à la réalisation de l'opération de construction, la demande du permis pourra porter à la fois sur la démolition et la construction. Le permis de construire autorisera dans ce cas la démolition.

Si la/ les autorisations d'urbanisme n'étaient pas délivrée(s) par l'administration au plus tard le **31 mars 2025**, les parties conviennent de se rapprocher pour convenir des suites à donner aux présentes.

4/Recours

Si un recours quelconque était introduit contre le ou les permis susvisés, l'**ACQUEREUR** devra le porter à la connaissance du **VENDEUR**, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze (15 jours) où l'**ACQUEREUR** en aura lui-même eu connaissance.

Les Parties conviennent de se rapprocher afin de permettre à l'**ACQUEREUR** de lever toutes difficultés et d'obtenir un ou les permis de construire ayant un caractère définitif.

5/ Affichage du ou des permis de construire

L'affichage sur le terrain du ou des permis de construire est assuré par les soins du bénéficiaire du permis sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.

Le panneau indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel.
- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus.
- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.
- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

6/ Mandat par le VENDEUR

En application des dispositions de l'article R 423-1 du Code de l'urbanisme, le **VENDEUR** donne mandat à l'**ACQUEREUR** (qui donnera ce même mandat à son **SOUS-ACQUEREUR**) de faire dès maintenant les démarches pour l'obtention du ou des permis de construire. Il s'engage à justifier de ce mandat à tout moment de la procédure.

7/ Transfert du ou des permis de construire au VENDEUR

Au cas où le ou les permis construire seraient obtenus et que les présentes ne puissent se réaliser par le non-accomplissement de l'une des autres conditions suspensives, l'**ACQUEREUR** devra faire effectuer à ses frais le transfert ledit / desdits permis au profit du **VENDEUR**, si ce dernier le demande.

Les parties conviennent que ce transfert ne pourra être que total.

L'administration procédera alors à la décharge de l'imposition en matière de taxe d'aménagement à l'encontre du bénéficiaire initial des permis, et émettra un nouveau titre de recette au nom du nouveau bénéficiaire.

Dans ce même cas, le **VENDEUR** pourra exiger de l'**ACQUEREUR** l'annulation desdits permis.

La demande d'annulation devra être faite de façon que les conséquences suivantes soient évitées :

- redevance des participations (possibilité de remboursement si déjà versées),
- refus de dépôt d'un autre dossier de permis de construire par un autre demandeur.

Eude d'impact (Clause filel)

Le BENEFCIAIRE déclare qu'il n'a pas usé de la faculté qui lui est accordée de solliciter l'autorité en charge de l'examen au cas par cas afin de déterminer si, alors même que la Surface de Plancher du Programme de Construction projetée est inférieure au seuil de 10.000 m² fixé par l'article R122-2 du Code de l'environnement, celui-ci doit faire l'objet ou non d'une évaluation environnementale en application du dispositif de la « clause filet » prévu par le décret n°2022-422 du 25 mars 2022.

Ainsi, il appartient à l'autorité compétente chargée d'instruire les demandes de permis de construire en tant que première autorisation d'informer le BENEFCIAIRE, si elle l'estime nécessaire et par décision motivée, que les projets doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale, à charge pour celui-ci :

- de saisir alors l'autorité en charge de l'examen au cas par cas qui décidera de la nécessité, ou non, de réaliser une étude d'impact ;

Le BENEFCIAIRE s'engage à informer le Promettant de la décision de l'autorité environnementale, et à lui transmettre la décision expresse.

Dans l'hypothèse où l'autorité environnementale, par décision expresse ou tacite, conclurait à la nécessité de réaliser une telle étude d'impact, ce document devra être joint au dossier de demande de permis de construire.

Dans l'hypothèse où le BENEFCIAIRE devrait engager les démarches pour réaliser une étude d'impact, il en informera le PROMETTANT afin que les Parties se rapprochent pour étudier les délais de prorogation de la Promesse pour tenir compte du délai nécessaire pour l'autorité environnementale d'émettre son avis, lequel ne devra pas imposer de modification substantielle au Projet. A défaut les Parties conviennent de se rencontrer.

Sont ici rappelés les articles du code de l'urbanisme suivants :

"R431-16

Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

a) L'étude d'impact ou la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas dispensant le projet d'évaluation environnementale ou, lorsqu'il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle une demande d'enregistrement a été déposée en application de l'article L. 512-7 du même code, le récépissé de la demande d'enregistrement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ; (...)

Article R.423-20

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 423-19, lorsque le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique, le délai d'instruction d'un dossier complet part de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables quand l'enquête publique porte sur un défrichement.

Article R.423-32

Dans le cas prévu à l'article R. 423-20 où le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique, sauf dans le cas prévu par l'article R. 423-29 où

l'enquête publique porte sur un défrichement, le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête."

Absence de condition suspensive d'obtention de prêt

L'**ACQUEREUR** déclare ne recourir à aucun prêt pour le financement de l'acquisition.

**DEFAILLANCE DE L'UNE OU PLUSIEURS DES CONDITIONS
SUSPENSIVES**

La non-réalisation d'une seule de ces conditions entraîne la caducité des présentes, réputées alors n'avoir jamais existé.

Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, à partir de cet accomplissement les obligations contractées produisent leurs effets.

Toute condition suspensive est réputée accomplie, lorsque sa réalisation est empêchée par la partie qui y avait intérêt.

En toutes hypothèses, jusqu'à la réitération authentique des présentes, le Vendeur conserve l'administration, les revenus et la gestion des risques portant sur les Biens.

Par dérogation à l'article 1304 du Code Civil, les parties conviennent que la condition est suspensive lorsqu'elle dépend d'un événement futur et incertain mais également réalisé à ce jour mais non connu des parties.

Si l'une quelconque des conditions suspensives susvisées n'était pas réalisée dans le délai prévu et que les Parties n'y aient pas renoncé, la présente promesse de vente serait considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part et d'autre.

CONVENTIONS POUR LA DUREE DE LA PROMESSE

AUTORISATIONS ET POUVOIRS CONFERES A L'ACQUEREUR

1°) Le **VENDEUR** donne par les Présentes tous pouvoirs à l'**ACQUEREUR**, et à son **SOUS-ACQUEREUR** en l'occurrence le **lauréat du macro-lot 1** ou à la **SCCV se substituant**, pour solliciter auprès des administrations compétentes toutes autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet et notamment le permis de démolir et le permis de construire et / ou le permis de construire valant division.

Il est précisé qu'en vertu des pouvoirs qui viennent de lui être conférés par le **VENDEUR**, l'**ACQUEREUR** pourra valablement attester auprès desdites administrations qu'il détient l'autorisation prévue par les dispositions de l'article R 423-1 du Code de l'urbanisme.

Dans les rapports entre les Parties, il est expressément convenu que l'**ACQUEREUR** (et son **SOUS-ACQUEREUR**) ne pourra entreprendre les travaux de démolition et de construction, en exécution des autorisations administrative qu'il aura obtenues, qu'après réalisation des Présentes.

Le **VENDEUR** s'oblige, si nécessaire, à réitérer par acte séparé au profit de l'**ACQUEREUR** ou de son substitué, les pouvoirs et autorisations ci-dessus pour déposer toute demande de permis de démolir et de construire ou autres autorisations administratives.

Le **VENDEUR** donne également à l'**ACQUEREUR** et à son **SOUS-ACQUEREUR**, toutes autorisations corrélatives et auprès des propriétaires voisins, afin qu'ils consentent les servitudes imposées par ces administrations, notamment les servitudes dites de "cour commune".

Le **Lauréat** ou la **SCCV s'y substituant** pourra à ses frais, mais sans être tenu au paiement de quelque redevance procéder à l'apposition de panneaux, affiches, enseignes, etc. ou installation de bulles de ventes pour les besoins de la commercialisation de l'ensemble immobilier tant sur la façade des constructions non démolis que sur le terrain, sans que cette énonciation soit limitative.

Lesdites conventions de servitudes seront conclues sous la condition suspensive de la réalisation de la présente promesse de vente. Tous les frais et indemnités afférents auxdites conventions seront à la charge définitive de l'**ACQUEREUR** ou de son **SOUS-ACQUEREUR**

2°) L'**ACQUEREUR** est autorisé à entreprendre d'ores et déjà sur le terrain objet de la présente promesse les travaux préparatoires tels que relevés, arpentages, plans d'architecte, sondages, étude de sous-sol et fouilles, etc. ainsi qu'à implanter les panneaux d'affichage du permis susvisé. Toutefois, s'agissant des diagnostics ou de travaux de nature destructrice, l'**ACQUEREUR** devra au préalable obtenir l'accord exprès et écrit du **VENDEUR**. L'**ACQUEREUR** aura la faculté de transférer ces autorisations à son **SOUS-ACQUEREUR**

Sous réserve de l'accord expresse et écrit du **VENDEUR**, qui pourra être délivré par courriel, ces pouvoirs incluent l'autorisation pour l'**ACQUEREUR** de vérifier ou de faire vérifier à ses frais et sous sa responsabilité par prélèvements et analyses du sol, du sous-sol et de la nappe phréatique, s'il y a lieu, l'absence de pollution ou contamination quelconque susceptible de nécessiter des actions correctives de mise en conformité ou de remise en l'état du terrain.

A cet effet, l'**ACQUEREUR** est autorisé à pénétrer dans l'immeuble et à bénéficier d'un accès permanent aux locaux, pour lui-même ou ses représentants (architecte, géomètre, entrepreneur, etc.) pendant la durée de la présente promesse de vente, sous réserve d'en faire la demande écrite au **VENDEUR** au moins 5 jours ouvrés à l'avance.

Il est précisé toutefois que tous travaux préparatoires, opérations et prestations entrepris par l'**ACQUEREUR** ou son **SOUS-ACQUEREUR** pendant la durée de la présente promesse de vente seront effectués sous leurs seules responsabilités et à leurs frais exclusifs et, s'il y a lieu, dans le respect de la situation d'occupation actuelle, de sorte que le **VENDEUR** ne soit jamais inquiété, ni recherché à cet égard.

En cas de non réalisation des Présentes pour une cause non imputable au **VENDEUR**, l'**ACQUEREUR** s'oblige à remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant exécution des travaux préparatoires.

3°) Le **VENDEUR** confère tous pouvoirs à l'**ACQUEREUR** pour intervenir auprès des administrations compétentes afin de formuler si bon lui semble toute demande anticipée de prescription archéologique et conclure éventuellement avec l'Institut National des Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) les conventions nécessaires à la réalisation de ce diagnostic.

L'**ACQUEREUR** est informé qu'en application des dispositions de l'article L 524-4 du Code du patrimoine, le dépôt de la demande anticipée de prescription pourra entraîner l'exigibilité anticipée de la redevance d'archéologie préventive due au titre du Permis de construire. Il s'engage à en supporter le coût.

Il est également convenu que la réalisation du diagnostic archéologique, s'il était prescrit, ne pourrait débiter que postérieurement à la régularisation de l'acte authentique de vente réalisant les Présentes.

4°) L'**ACQUEREUR** s'engage à faire installer par son **SOUS-ACQUEREUR** à ses frais et à maintenir en l'état sur le site de l'opération, visible depuis la voie publique, un panneau / des panneaux d'information [en fonction de la taille du site, éventuellement, préciser le nom des voies] d'une surface au moins égale à 2 m² (deux mètres carrés) portant le logo de l'EPFIF et la mention " Avec le concours de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France" selon le modèle demeuré ci-joint et annexé aux Présentes.

Ce panneau sera installé sur le site au plus tard lors de l'affichage du permis de construire, quel que soit le bénéficiaire de ce dernier, et au moins jusqu'à la date d'achèvement des travaux, sous peine de pénalité de CENT EUROS (100 €) par jour d'absence sans qu'il soit besoin que cette constatation soit réalisée de façon contradictoire. Toute dénonciation par mail, fax, ou tout autre moyen rapide d'information pourra être utilisée par l'EPFIF pour signaler le manquement à cette obligation d'affichage. Sauf le cas où l'Acquéreur aurait communiqué les coordonnées de la personne à contacter pour signaler ce manquement, il est convenu que l'EPFIF pourra le signaler à tout agent de l'Acquéreur.

La pénalité commencera à courir à compter de cette dénonciation à condition qu'elle soit confirmée par LRAR dans un délai de huit (8) jours ouvrés. La fin du manquement à cette obligation sera constatée de façon contradictoire, à la demande de l'Acquéreur, le Vendeur devant faire droit à toute demande en ce sens dans un délai de huit (8) jours ouvrés. La réalisation de ce constat mettra fin à la pénalité financière.

Les mêmes dispositions s'appliqueront en cas de nuisances empêchant la bonne visibilité ou la bonne lecture dudit panneau (tags, apposition d'affiches publicitaires...).

Cette obligation doit être reproduite dans tout acte de vente ou de revente du bien tant que l'objet pour lequel les biens sont cédés n'a pas été réalisé.

Le paiement de la pénalité devra être réalisé dans un délai de 15 jours suivant le constat de la fin du manquement. A défaut, le recouvrement de la pénalité sera réalisé par l'agent comptable de l'EPFIF conformément à l'article 192 du décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 et l'article 98 de la loi de finances rectificative n° 92-1476 du 31 décembre 1992. »

OBLIGATIONS DU VENDEUR

Entre la date des Présentes et la date d'entrée en jouissance de l'**ACQUEREUR**, le Bien demeurera sous la garde et possession du **VENDEUR** qui s'y oblige.

En conséquence, le **VENDEUR** s'interdit jusqu'au jour de la réalisation des Présentes par acte authentique d'aliéner même partiellement le Bien, de l'hypothéquer, de le grever de charges réelles et perpétuelles, de consentir des droits personnels sur le Bien et notamment de consentir des baux ou conventions d'occupation quelconques et plus généralement de faire des actes susceptibles d'en changer la destination, l'usage ou la nature ou susceptible d'en déprécier la valeur.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le **VENDEUR** garantira l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

Concernant les articles 1, 3, 4, 6 à 15 :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'existe sur le Bien objet des présentes aucune action en rescision, résolution ou réquisition
- que les **BIENS** ne sont pas insalubres, qu'ils n'ont fait l'objet d'aucun arrêté de péril, mesure de séquestre ou confiscation

- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que les **BIENS** ne font l'objet d'aucune injonction de travaux,

qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur les **BIENS** dont il s'agit résultant d'un compromis ou d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, et qu'il n'existe aucun empêchement à cette vente,

- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs aux **BIENS**.

L'**ACQUEREUR**, sous réserve des déclarations faites et garanties consenties dans l'acte par le **VENDEUR**, prend les biens en l'état où ils se trouvent à ce jour, sans garantie de la part du **VENDEUR** en raison notamment :

-soit de l'état actuel des bâtiments, constructions, ouvrages et équipements, de leurs vices mêmes cachés et de tout désordre qui pourraient en résulter par la suite, qu'il s'agisse des immeubles par nature ou des immeubles par destination ;

-soit de l'état du sol et du sous-sol des ensembles immobiliers (présence de réseaux, nappes, excavations, massifs, etc ...) et de tous éboulements ou désordres qui pourraient en résulter par la suite ;

-soit des voisinages en tréfonds ou en élévations avec toutes constructions, ouvrages, équipements, propriété de tous riverains et concessionnaires de réseaux, collecteurs d'eaux usées ou pluviales, mitoyennetés ;

-soit par erreur dans la désignation ou la consistance des biens ou de l'ensemble immobilier

Concernant les articles 2 et 5 :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'existe sur le Bien objet des présentes aucune action en rescision, résolution ou réquisition
- que les **BIENS** ne sont pas insalubres, qu'ils n'ont fait l'objet d'aucun arrêté de péril, mesure de séquestre ou confiscation
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que les **BIENS** ne font l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a pas modifié la destination des **BIENS** en contravention des dispositions du règlement de copropriété,
- que les **BIENS** n'ont pas été modifiés de son fait par une annexion ou une utilisation irrégulière privative de parties communes,

qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur les **BIENS** dont il s'agit résultant d'un compromis ou d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, et qu'il n'existe aucun empêchement à cette vente,

- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions relatifs aux **BIENS**.
- que le **BIEN** n'a pas fait de sa part l'objet de travaux modifiant l'aspect extérieur de l'immeuble ou les parties communes qui n'auraient pas été régulièrement autorisés par l'assemblée des copropriétaires et que la consistance des biens n'a pas été modifiée de son fait tant par une annexion ou une utilisation irrégulière des parties communes que par des travaux non autorisés, à l'exception des travaux effectués dans le lot six de l'article 2 consistant en la transformation de terrasse en logement, du chef d'un précédent propriétaire, comme indiqué au paragraphe « désignation » ci-dessus.

L'**ACQUEREUR**, sous réserve des déclarations faites et garanties consenties dans l'acte par le **VENDEUR**, prend les biens en l'état où ils se trouvent à ce jour, sans garantie de la part du **VENDEUR** en raison notamment :

-soit de l'état actuel des bâtiments, constructions, ouvrages et équipements, de leurs vices mêmes cachés et de tout désordre qui pourraient en résulter par la suite, qu'il s'agisse des immeubles par nature ou des immeubles par destination ;

-soit de l'état du sol et du sous-sol des ensembles immobiliers (présence de réseaux, nappes, excavations, massifs, etc ...) et de tous éboulements ou désordres qui pourraient en résulter par la suite ;

-soit des voisinages en tréfonds ou en élévations avec toutes constructions, ouvrages, équipements, propriété de tous riverains et concessionnaires de réseaux, collecteurs d'eaux usées ou pluviales, mitoyennetés ;

-soit par erreur dans la désignation ou la consistance des biens ou de l'ensemble immobilier

GARANTIE DE JOUISSANCE

Concernant l'ensemble des immeubles

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'obligera, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions.

Concernant l'immeuble article un :

Un état hypothécaire obtenu à la date du 22 février 2024, dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

Concernant l'immeuble article deux :

Un état hypothécaire obtenu à la date du 22 février 2024, dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

Concernant l'immeuble article trois :

Un état hypothécaire obtenu à la date du 22 février 2024, dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

Concernant l'immeuble article quatre :

Un état hypothécaire obtenu à la date du 22 février 2024, dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

Concernant l'immeuble article cinq :

Un état hypothécaire obtenu à la date du 22 février 2024, dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

Concernant l'immeuble article six :

Un état hypothécaire obtenu à la date du 22 février 2024, dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

Concernant l'immeuble article sept :

Un état hypothécaire obtenu à la date du 22 février 2024, dernier arrêté d'enregistrement révèle l'existence, d'une inscription d'hypothèque légale au profit du TRESOR PUBLIC, pour sûreté de la somme en principal de 6204 euros inscrite au service de la publicité foncière de NANTERRE 2, le 19 mai 2017, volume 2017V, n° 1807, suivie d'un bordereau rectificatif inscrit le 07 août 2017, 2017V, numéro 3017 avec effet jusqu'au 28 mai 2027.

Le **VENDEUR** s'engage à rapporter l'acte de mainlevée de ladite inscription au plus tard au jour de la réitération des présentes.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

Concernant l'immeuble article huit :

Un état hypothécaire obtenu à la date du 22 février 2024, dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

Concernant l'immeuble article neuf :

Un état hypothécaire obtenu à la date du 22 février 2024, dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

Concernant l'immeuble article dix :

Un état hypothécaire obtenu à la date du 22 février 2024, dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

Concernant l'immeuble article onze :

Un état hypothécaire obtenu à la date du 22 février 2024, dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

Concernant l'immeuble article douze :

Un état hypothécaire obtenu à la date du 22 février 2024, dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

Concernant l'immeuble article treize :

Un état hypothécaire obtenu à la date du 22 février 2024, dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

Concernant l'immeuble article quatorze :

Un état hypothécaire obtenu à la date du 22 février 2024, dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

Concernant l'immeuble article quinze :

Un état hypothécaire obtenu à la date du 22 février 2024, dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

Commenté [LB19]: L'EPFIF nous a indiqué qu'une ordonnance de donner acte pour purger les problématiques d'origine et de servitudes seraient requises.

L'**ACQUEREUR** profitera ou supportera les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

L'**ACQUEREUR** souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les biens ou l'ensemble immobilier, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre le **VENDEUR**, à l'exception des servitudes le cas échéant créées par ce dernier et non indiquées aux présentes.

Concernant les immeubles articles 3, 7, 8, 10, 12, 13, 14 et 15 :

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

Concernant les immeubles articles 2 et 5 :

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude qui ne serait pas relatée aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux, de l'urbanisme, du règlement de copropriété et de ses modificatifs.

Concernant les immeubles articles 1, 2, 4, 5, 6, 9, 11 :

L'ordonnance d'expropriation ayant éteint par elle-même, à sa date, tous les droits réels ou personnels qui pouvaient exister sur les biens et droits immobiliers expropriés, ils se trouvent libres et affranchis de toutes servitudes.

Concernant l'immeuble article 8 :

À la connaissance du **VENDEUR**, outre les servitudes pouvant résulter le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux et environnementale du **BIEN**, de la loi et de l'urbanisme, il n'en existe pas d'autres que celles relatées ci-après :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Bruno CHEUVREUX, notaire à PARIS, le 17 septembre 1984, il a été précisé :

« Aux termes de l'acte de vente consenti par la société ROL LISTER et COMPAGNIE au profit de la COMPAGNIE FRANCAISE DU MONO SERVICE le 29 mai 1984 » (...) reçu par Maître Léon BUCAILLE, Notaire à PARIS, « il a été rappelé diverses servitudes concernant l'immeuble dont une partie est présentement vendue (...).

Il résulte notamment de cette note qu'il existe une servitude de passage sur le sol de la propriété numéro 42-44 Quai d'Asnières, cadastrée section J numéro 40. Cette servitude profitera à la partie d'immeuble restant appartenir à Monsieur et Madame BREDEL (...) (partie B) », en l'occurrence la parcelle cadastrée section J numéro 103. « Par ailleurs, la partie d'immeuble restant appartenir à Monsieur et Madame BREDEL (partie B) est grevée d'une servitude de descente et d'évacuation des eaux pluviales au profit de la partie A présentement vendue (...). », en l'occurrence la parcelle cadastrée section J numéro 104 objet des présentes.

Observation étant ici faite que la parcelle cadastrée section J numéro 103 appartient à la Ville de VILLENEUVE LA GARENNE, **ACQUEREUR** aux présentes.

La parcelle cadastrée section J numéro 103 appartenant à l'**ACQUEREUR** aux présentes, par suite, à la réitération de l'acte authentique constatant la réalisation des présentes l'**ACQUEREUR** sera également propriétaire de la parcelle cadastrée section J numéro 104, de sorte que ces parcelles seront devenues la propriété d'un même et unique propriétaire entraînant l'extinction de la servitude de descente et d'évacuation des eaux pluviales susvisée en raison de l'appartenance des fonds dominant et dominé à la même personne, et ce conformément à l'article 705 du code civil.

La servitude de passage sur la parcelle cadastrée section J numéro 40 (fond servant) profitera toujours à la parcelle cadastrée section J numéro 103 (fond dominant).

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prendra le **BIEN** dans l'état où il se trouve à ce jour, tel qu'il l'a vu et visité, le **VENDEUR** s'interdisant formellement d'y apporter des modifications matérielles ou juridiques.

Il déclare que la désignation du **BIEN** figurant aux présentes correspond à ce qu'il a pu constater lors de ses visites.

Il n'aura aucun recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si l'**ACQUEREUR** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Toutefois, le **VENDEUR** est avisé que, s'agissant des travaux qu'il a pu exécuter par lui-même, la jurisprudence tend à écarter toute efficacité de la clause d'exonération de garantie des vices cachés.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du BIEN devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement, en son article L 541-1-1, définit le déchet comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

CONTENANCE

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

IMPOTS ET TAXES**Impôts locaux**

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** sera redevable à compter du jour de la signature de l'acte authentique des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, seront réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de l'année de la constatation de la réalisation des présentes.

L'**ACQUEREUR** règlera au **VENDEUR**, le jour de la signature de l'acte authentique de vente, le prorata de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ainsi qu'il est indiqué dans la partie déterminable du prix de vente ci-dessus.

Ce règlement sera définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de la taxe foncière pour l'année en cours.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURE

Le Promettant résiliera les contrats d'abonnements éventuellement en cours sur les parcelles dont il est propriétaire et fournira les attestations de coupure des alimentations.

Le cas échéant, le **Promettant** déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fourniture pour les parcelles dont il est lors du transfert de propriété.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR**, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confèrera à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la signature de l'acte authentique.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Concernant l'ensemble des immeubles

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

Concernant l'ensemble des immeubles

ABSENCE D'OPERATION DE CONSTRUCTION OU DE RENOVATION DEPUIS DIX ANS

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance :

- aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années,
- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

Existence de travaux depuis plus de dix ans (articles 5, 14 et 15)

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance certains articles objets des présentes ont fait l'objet de travaux sans aucune autorisation des services d'urbanisme de la ville ou pour lesquels la non-contestation de la conformité n'a pas été obtenue,

L'**ACQUEREUR** déclare avoir parfaitement été informé par le Notaire soussigné, des voies de recours possibles en cas de construction sans autorisation administrative ou en cas de non-obtention du certificat de non-contestation à la conformité des travaux, savoir :

Sanctions pénales : l'infraction pénale se prescrit **par un délai de six ans après l'achèvement**. Une amende comprise entre 1 200 euros et 6000 euros par mètre carré de surface construite pourra être exigée.

Le **VENDEUR** déclare n'avoir reçu, depuis qu'il est propriétaire des **BIEN** :

-aucune mise en demeure, arrêté municipal ou décision de justice au titre des articles L480-1 et suivants du code de l'urbanisme suite à un procès-verbal constatant les infractions prévues à l'article L480-4 de ce même code et pouvant entraîner qu'il soit ordonné, soit une interruption des travaux, soit la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages avec les règlements, l'autorisation ou la déclaration en tenant lieu, soit la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

-aucune mise en demeure, en application des articles L481-1 et suivants du code de l'urbanisme, ni de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction ou des travaux en cause, ni de déposer une demande d'autorisation ou de déclaration préalable visant à leur régularisation.

Par suite, le **VENDEUR** déclare que les délais pénaux ci-dessus visés sont prescrits, aucun acte interruptif des délais de prescription n'étant survenu, à **l'exception de l'article 15**, mais non les délais administratifs lesquels sont imprescriptibles ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Concernant l'article 15, ainsi qu'il a été dit au paragraphe désignation, un procès-verbal d'infraction à la législation du code de l'urbanisme a été établi le 03 mai 2013 et l'auteur de la construction ne l'a pas mise en conformité avec les autorisations délivrées

Sanctions fiscales - les redevances dont l'autorisation d'urbanisme aurait été le fait générateur sont exigibles ainsi que les pénalités de retard. **Le délai de prescription est de six ans de l'achèvement**, à l'exception de la taxe locale d'équipement dont le délai est de quatre ans.

Sanction civile fondée sur une action en responsabilité de la part des tiers - le délai de prescription est de dix ans après l'achèvement dans la mesure où cet achèvement est antérieur au 18 juin 2008, à compter de cette date le délai de prescription est de cinq ans à compter de la découverte des faits permettant d'exercer l'action, sachant que la durée de cinq ans se cumule avec la durée déjà écoulée antérieure au 18 juin 2008 sans pouvoir excéder dix ans. Pendant cette durée, les tiers peuvent agir en justice à l'effet de démontrer un préjudice personnel lié à la violation d'une règle d'urbanisme, préjudice pouvant le cas échéant aller jusqu'à la condamnation à démolir aux frais du propriétaire.

Sanction civile de la part de la collectivité – aux termes de l'article L 480-14 du Code de l'urbanisme la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut saisir le tribunal judiciaire en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié ou installé sans l'autorisation exigée par le présent livre, en méconnaissance de cette autorisation ou, pour les aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité au titre du présent code, en violation de l'article L. 421-8. **L'action civile se prescrit en pareil cas par dix ans à compter de l'achèvement des travaux.**

Sanctions administratives - ces sanctions sont imprescriptibles et revêtent les conséquences suivantes :

En cas de demande de permis de construire sur la construction irrégulière, la situation actuelle devra être régularisée, par suite le nouveau permis devra porter sur la totalité de la construction, avec les conséquences inhérentes à un éventuel refus de ce permis de construire qui impliquent alors la démolition des constructions existantes.

En cas de sinistre de l'immeuble, il sera impossible de reconstruire de plein droit à l'identique, un permis de construire devant alors être demandé avec là aussi les éventuelles conséquences d'un refus.

Le **VENDEUR** déclare que les délais pénaux (à l'exception de l'article 15), fiscaux et civils ci-dessus visés sont prescrits, aucun acte interruptif des délais de prescription n'étant survenu, mais non les délais administratifs lesquels sont imprescriptibles ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

L'**ACQUEREUR** déclare en être parfaitement informé et vouloir prendre les biens en l'état sans recours contre le **VENDEUR** et les notaires soussigné et participant, l'ensemble des biens objets des présentes étant voués à être démolis.

DIAGNOSTICS

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques

immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Elément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Audit énergétique	Si logements individuels ou immeubles collectifs d'habitation appartenant à un seul et même propriétaire relevant des classes F ou G du DPE (sauf Guadeloupe, Martinique, Réunion, Guyane, Mayotte)	Etat des lieux des performances énergétiques initiales du logement (déperditions thermiques, pathologies du bâtiment)	5 ans
Electricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble bâti dans une zone prévue par l'article L 131-3 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois
ERP	Immeuble situé dans une zone couverte par	Immeuble bâti ou non	6 mois

	un plan de prévention des risques – Information relative à la pollution des sols		
Bruit	Si immeuble d'habitation ou professionnel et d'habitation dans une zone prévue par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme	Immeuble bâti	La durée du plan

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb", "gaz", "audit énergétique" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation, et l'"audit énergétique" hors copropriété ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

La liste portée ci-dessus l'est dans l'ordre de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation. Toutefois, les développements qui vont suivre concernant ces diagnostics seront dans un ordre différent, afin de distinguer la fiche technique de l'immeuble en tant que telle et ce qui concerne la protection de l'environnement tels que l'état des risques et le diagnostic de performance énergétique qui renseigne sur la performance énergétique d'un logement ou d'un bâtiment, en évaluant sa consommation d'énergie et son impact en terme d'émission de gaz à effet de serre.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Plomb

Les biens ayant été construits avant le 1er janvier 1949, et étant affectés, en tout ou partie, à un usage d'habitation, entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique pour lequel un constat de risque d'exposition au plomb doit être établi.

Le but de ce diagnostic est de mesurer à l'aide d'un appareil spécialisé le degré de concentration de plomb dans un revêtement exprimé en mg/cm², et le risque d'exposition en fonction de la dégradation du revêtement.

Ces mesures sont réalisées par unité de diagnostic : une unité de diagnostic est définie comme étant un élément de construction, ou un ensemble d'éléments de construction, présentant a priori un recouvrement homogène.

Chaque mesure précise la concentration en plomb dont le seuil réglementaire maximal est fixé à 1mg/cm², si la mesure est supérieure ou égale à ce seuil alors le diagnostic est positif.

Ces éléments permettent de classer les différentes unités de diagnostic en catégories qui pour certaines entraînent des obligations réglementaires auxquelles le propriétaire du bien doit se soumettre.

Concentration de plomb	Etat de conservation	Catégorie	Avertissement réglementaire
------------------------	----------------------	-----------	-----------------------------

Mesure de plomb inférieure au seuil		0	
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Non Visible ou Non Dégradé	1	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Etat d'usage	2	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Etat Dégradé (risque pour la santé des occupants)	3	Obligation d'effectuer des travaux pour supprimer l'exposition au plomb et obligation de transmettre une copie complète du rapport aux occupants et aux personnes effectuant des travaux dans le bien.

Il est précisé que les eaux destinées à la consommation humaine doivent être conformes à des références de qualité et ne pas excéder le seuil de 10 microgrammes de plomb par litre d'eau potable, et ce conformément aux dispositions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la santé publique.

L'arrêté du 19 août 2011 identifiant la mission du diagnostiqueur exclut du constat de risque d'exposition au plomb la recherche de plomb dans les canalisations.

Aucun état relatif à la présence ou à l'absence de plomb n'a été établi.

Par suite aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés sus visés à raison des vices constitués par un risque d'accessibilité au plomb ne pourra s'appliquer.

Les dispositions du Code civil en matière de vices cachés sont portées à la connaissance des PARTIES :

Article 1641

« Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Article 1644

« Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix. »

Article 1645

« Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur. »

Article 1648 alinéa premier

« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »

L'**ACQUEREUR** déclare avoir parfaite connaissance de ces dispositions, et qu'il fera son affaire personnelle de la situation du bien à cet égard sans recours contre le **VENDEUR**.

Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Il a pour objet de repérer l'ensemble des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, pour ensuite identifier et localiser par zones de similitude d'ouvrage ceux contenant de l'amiante et ceux n'en contenant pas.

Les matériaux et produits de la liste A sont ceux dits matériaux friables (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), ceux de la liste B sont dits matériaux non friables y compris les produits situés en extérieur (les matériaux de couverture, les bardages, les conduits de fumée...).

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle que des matériaux et produits des listes A ou B contiennent de l'amiante, le propriétaire devra, en fonction des recommandations contenues dans le rapport :

- soit faire contrôler ou évaluer périodiquement l'état de conservation des matériaux et produits identifiés,
- soit faire surveiller le niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission,
- soit faire procéder à des travaux de confinement, de protection, de remplacement ou de retrait.

Le tout par une entreprise spécialisée à cet effet.

Aucun état relatif à la présence ou à l'absence d'amiante n'a été établi.

Par suite, les dispositions du Code civil en matière de vices cachés sont portées à la connaissance des parties :

Article 1641

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1644

Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix.

Article 1645

Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.

Article 1648 alinéa premier

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir parfaite connaissance de ces dispositions, et qu'il fera son affaire personnelle de la situation du bien à cet égard sans recours contre le **VENDEUR**.

Termites

Les **BIENS** se trouvent dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant une zone contaminée ou susceptible de l'être.

Aucun état relatif à la présence ou à l'absence de termites n'a été établi.

Le **VENDEUR** renonce à produire un état parasitaire, déclarant avoir été parfaitement averti par le notaire qu'il ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés liée à l'éventuelle présence de termites que seul un état de moins de six mois permet d'obtenir.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir parfaite connaissance de ces dispositions, et qu'il fera son affaire personnelle de la situation du bien à cet égard sans recours contre le **VENDEUR**.

Diagnostic de performance énergétique

Conformément aux dispositions des articles L 126-26 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique doit être établi.

Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
- Le descriptif des équipements de chauffage, d'eau chaude sanitaire, de refroidissement, et indication des conditions d'utilisation et de gestion.
- La valeur isolante du **BIEN** immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du **BIEN** à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de "A" (logement extrêmement performant) à "G" (logement extrêmement peu performant).

En l'état de la réglementation actuelle, et ce à compter du 1^{er} janvier 2025, la location des logements d'habitation avec un DPE de classe G sera interdite comme étant des logements indécents, interdiction avancée au 1^{er} janvier 2023 si la consommation est supérieure à 450kwh/m2/an en énergie finale, soit la consommation réelle à demeure (l'étiquette du diagnostic indique une consommation en énergie primaire, c'est-à-dire l'énergie finale plus la perte à fabrication plus la perte du réseau de distribution).

En 2028, cette interdiction s'étendra aux logements de classe F, et en 2034 aux logements de classe E. A partir du 24 août 2022, aucune révision, majoration ou réévaluation du loyer ne sera possible pour les logements d'habitation classés F ou G.

En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, pour être décent, le logement devra être compris : à compter du 1^{er} janvier 2028, entre les classes A et F et à compter du 1^{er} janvier 2031, entre les classes A et E.

Au 25 août 2022, les logements vides ou meublés dans le cadre de la loi du 6 juillet 1989 - classés F ou G - ne peuvent plus faire l'objet d'une augmentation de loyer en cas de relocation, de renouvellement, ni même d'une indexation annuelle (article 159 loi Climat du 22 août 2021), quand bien même le logement en question ne serait pas situé en zone tendue. En outre-mer, l'entrée en vigueur de cette disposition est repoussée au 1^{er} juillet 2024.

Compte tenu du projet de l'**ACQUEREUR**, à savoir la démolition des constructions existantes, les dossiers de performance énergétique n'ont pas été établis par le **VENDEUR**.

Audit énergétique

Conformément aux dispositions de l'article L 126-28-1 du Code de la construction et de l'habitation, lorsque sont proposés à la vente des bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation qui comprennent un seul logement ou comportent plusieurs logements ne relevant pas de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et qui appartiennent aux classes F ou G au sens de l'article L 173-1-1 dudit code, un audit énergétique est réalisé par un professionnel répondant à des conditions de qualification définies par le décret numéro 2022-780 du 4 mai 2022. Cet audit est communiqué dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 271-4 et L 271-5. Le professionnel chargé d'établir l'audit énergétique ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance vis-à-vis du propriétaire ou du mandataire qui fait appel à lui.

L'audit énergétique formule notamment des propositions de travaux permettant d'atteindre au minimum la classe E.

Le **BIEN** dont il s'agit entrant dans le champ d'application de l'article L 126-28-1.

L'**ACQUEREUR** dispense expressément le **VENDEUR** de lui produire l'audit énergétique et déclare vouloir faire la présente acquisition en l'état sans recours contre le **VENDEUR** ni le notaire soussigné.

Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de cette installation, diagnostic à annexer à l'avant-contrat et à l'acte de vente et devant avoir été établi moins de trois ans avant la date de l'acte.

Le **VENDEUR** déclare que les **BIENS** possèdent une installation intérieure de gaz de plus de quinze ans.

Aucun diagnostic n'a été produit ledit BIEN étant entièrement destiné à la démolition.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir parfaite connaissance de ces dispositions, et qu'il fera son affaire personnelle de la situation du bien à cet égard sans recours contre le **VENDEUR**.

Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Un état informatif de l'installation intérieure privative d'électricité, lors de la vente de biens immobiliers à usage en tout ou partie d'habitation, doit, lorsque cette installation a plus de quinze ans, être annexé à l'avant-contrat ou à défaut à l'acte de vente.

Cet état doit avoir été établi depuis moins de trois ans.

Le propriétaire déclare que l'immeuble possède une installation intérieure électrique de plus de quinze ans.

Aucun état de cette installation n'a été produit, ledit BIEN étant entièrement destiné à la démolition.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir parfaite connaissance de ces dispositions, et qu'il fera son affaire personnelle de la situation du bien à cet égard sans recours contre le **VENDEUR**.

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Dans la mesure où l'immeuble viendrait à se trouver lors de la constatation authentique de la réalisation des présentes dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant une zone contaminée par les mérules ou susceptible de l'être, le **VENDEUR** devra, s'il souhaite s'exonérer de sa garantie des vices cachés, rapporter à ses frais dans l'acte à l'**ACQUEREUR** une attestation sur l'état de recherche de la présence de mérules.

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

Certains bords se trouvent dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Leur usage entrant dans le cadre des dispositions de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation (habitation ou habitation et professionnel), les précisions prévues par l'article L 112-11 du Code de l'urbanisme sont ici rapportées :

- L'immeuble se trouve actuellement dans une zone D :
 - Les zones A et B sont considérées comme les zones de bruit fort. A l'intérieur de ces zones, seuls sont autorisés les constructions à usage d'habitation et les équipements publics ou collectifs liés à l'activité aéronautique, les logements de fonction et les constructions nécessaires à l'activité agricole.
 - La zone C est considérée comme la zone de bruit modéré. A l'intérieur de cette zone, les constructions individuelles sont autorisées à condition d'être situées dans un secteur urbanisé, desservi par des équipements publics et dès lors qu'elles n'accroissent que faiblement la capacité d'accueil de ce secteur.
 - Dans les zones A, B et C, la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée et la reconstruction des constructions existantes sont admises à condition qu'elles n'impliquent pas d'accroissement de la capacité d'accueil d'habitants.
 - Dans la zone D, toutes les constructions sont autorisées, mais doivent être insonorisées. Les frais d'insonorisation sont à la charge du propriétaire.
- L'adresse du service d'information en ligne qui a permis de consulter le plan d'exposition au bruit est la suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>
- Il est possible de consulter le plan d'exposition au bruit à la mairie de la commune où se trouve l'immeuble.

Le document visé par l'article L 112-11 du Code de l'urbanisme est ci-annexé

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

Concernant l'ensemble des BIENS

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

Détecteur de fumée

L'article R 142-2 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée muni du marquage CE et conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

L'article R 142-3 du même Code précise que la responsabilité de l'installation de ce détecteur de fumée normalisé incombe par principe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

Canalisations de gaz hors réseau public – Informations

Il est porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** en tant que de besoin le contenu de l'article L 432-17 du Code de l'énergie applicable en l'espèce :

"Jusqu'au 31 juillet 2023, les propriétaires ou copropriétaires des immeubles dans lesquels se trouvent des canalisations destinées à l'utilisation du gaz dans les bâtiments, mentionnées au 4° de l'article L. 554-5 du code de l'environnement, situées en amont des dispositifs de comptage, n'appartenant pas au réseau public de distribution de gaz et mises en service avant la promulgation de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, peuvent :

1° Notifier au gestionnaire du réseau l'acceptation du transfert définitif desdites canalisations au réseau public de distribution de gaz, qui prend alors effet à compter de la réception de la notification par lettre recommandée ;

2° Revendiquer la propriété de ces canalisations, sauf si le gestionnaire du réseau ou l'autorité concédante apporte la preuve que lesdites canalisations appartiennent déjà au réseau public de distribution de gaz."

L'article L 554-5 susvisé concerne :

- les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- les canalisations de distribution de gaz ;
- les canalisations assurant le transport et la distribution d'énergie thermique ;

- les canalisations destinées à l'utilisation du gaz dans les bâtiments.

Citerne de gaz

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance les **BIENS** ne sont pas équipés d'une citerne de gaz.

Cuve à fuel

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance les **BIENS** ne sont pas équipés d'une cuve à fuel, à l'exception de l'article 12 lequel est équipé d'une cuve à fuel semi enterrée, contenant du fuel, installée dans les années 1970.

L'**ACQUEREUR** déclare en avoir connaissance et vouloir prendre le BIEN en l'état sans recours contre le **VENDEUR**.

L'**ACQUEREUR** déclare faire son affaire personnelle de la quantité de litres contenues dans celle-ci.

Cuve enterrée

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance les **BIENS** ne sont pas équipés d'une cuve enterrée.

Information de l'acquéreur sur les éléments d'équipement

L'**ACQUEREUR** est informé que les désordres affectant les éléments d'équipement qu'ils soient indissociables ou non, d'origine ou installés sur l'existant, relèvent de la garantie décennale lorsqu'ils rendent le **BIEN** dans son ensemble impropre à sa destination ou affectent sa solidité.

La garantie décennale s'applique au professionnel qui a réalisé les travaux d'installation, lequel engage sa responsabilité pendant dix ans à l'égard du propriétaire mais aussi à l'égard des acquéreurs successifs. Il doit obligatoirement remettre à son client, le maître d'ouvrage, un justificatif du contrat d'assurance en responsabilité civile décennale.

En l'espèce, le **VENDEUR** déclare ne pas avoir fait installer d'éléments d'équipement depuis dix ans.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **VENDEUR** déclare que les **BIENS** sont raccordés à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées domestiques conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique.

Aux termes des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 de ce Code, les parties sont informées que l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées domestiques de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune ou de la communauté de communes, qui peut procéder, sous astreinte et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables à ces effets.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. Le service public compétent en matière d'assainissement collectif peut astreindre le propriétaire au versement d'une participation pour le financement de cet assainissement collectif (L 1331-7 du Code de la santé publique). Ce paiement a pour but de tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

Il est ici précisé que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif nécessite préalablement une autorisation de la mairie ou du

service compétent. À compter de quatre mois après la date de réception de cette demande d'autorisation, l'absence de réponse vaut refus. Toute acceptation de ce déversement peut être subordonnée à une participation à la charge de l'auteur du déversement (L 1331-10 du Code de la santé publique).

Le **VENDEUR** atteste qu'aucun contrôle n'a été effectué par le service public compétent, qu'il n'a reçu de ce dernier aucune mise en demeure, qu'il ne peut donc garantir la conformité de l'installation aux normes actuellement en vigueur.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir été informé de la possibilité de faire établir un diagnostic de l'installation et ne pas vouloir en faire une condition suspensive des présentes, ledit bien devant être démolé.

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance :

- les **BIENS** sont raccordés à l'assainissement collectif,

Le **VENDEUR** déclare également :

- n'avoir procédé à aucune modification des branchements existants lors de son acquisition, ni créé aucun branchement nouveau ne répondant pas aux prescriptions en la matière ;

- ne rencontrer aucune difficulté particulière avec l'installation d'évacuation des eaux usées, ni problème d'écoulement, ni aucune remontée d'odeurs ;

- qu'il n'existe dans les **BIENS** aucune installation de type « sanibroyeur » ou W.C. chimiques.

Il résulte d'un arrêté de l'Etablissement Public Territorial BOUCLE NORD DE SEINE en date du 25 janvier 2022, télétransmis en Préfecture et affiché le 28 janvier 2022, qu'à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau public d'assainissement territorial, le propriétaire n'est pas dans l'obligation d'effectuer un contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de son raccordement au réseau public.

Une copie de cet arrêté est demeurée ci-annexée.

Etat des risques

Un état des risques sur chaque article est ci-annexé.

L'**ACQUEREUR** déclare que lesdits état lui ont été remis.

Ceux-ci comportaient notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 123-23 du Code de l'environnement.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance les **BIENS** n'ont pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

ABSENCE DE MINES OU CARRIERES

Le Notaire informe les Parties des dispositions de l'article L. 154-2 du Code minier ci-après relatées :

« Article 154-2 du Code minier (créé par l'ordonnance 2011-91 du 20 janvier 2011, ancien article 75-2 du Code minier) :

« Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut de cette information, l'acheteur peut choisir soit de poursuivre la résolution de la vente, soit de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander, aux frais

du vendeur, la suppression des dangers ou des inconvénients qui compromettent un usage normal du terrain lorsque le coût de cette suppression ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de la vente. Les dispositions du présent article s'appliquent également à toute forme de mutation immobilière autre que la vente. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.»

Le VENDEUR :

- déclare ne pas avoir personnellement exploité une mine sur les lieux objet des présentes ;
- déclare qu'à sa connaissance, aucune mine n'a été exploitée sur les tréfonds des Biens.

VESTIGES IMMOBILIERS ARCHEOLOGIQUES - AVERTISSEMENT

L'article 552 du Code civil dispose « *La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre Des servitudes ou services fonciers. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.* »

Toutefois, les dispositions de l'article 18-1 de la loi numéro 2001-44 du 17 Janvier 2001 disposent que « *s'agissant des vestiges archéologiques immobiliers, il est fait exception aux dispositions de l'article 552 du Code civil.* »

Il y a lieu de distinguer entre :

- le vestige archéologique immobilier enfoui ou dissimulé, et donc ignoré du propriétaire du sol, la propriété de ce vestige ne peut être acquise par prescription ni encore moins par titre. Ce vestige appartient à l'Etat quel qu'en soit le découvreur ou « inventeur ». Un dédommagement est prévu pour les propriétaires des terrains traversés à l'effet d'accéder à ce vestige. Si la découverte du vestige est effectuée par le propriétaire du sol, ce dernier pourra toucher une indemnité en cas d'exploitation commerciale, indemnité soit forfaitaire soit liée aux résultats de l'exploitation. Le tout, bien entendu, si le vestige en question présente un intérêt scientifique ou historique. Lorsque le vestige n'est pas incorporé au domaine public, il peut être cédé à l'amiable par l'Etat, et si dans les six mois de la découverte l'immeuble n'est ni incorporé au domaine public ni cédé à l'amiable, l'Etat est censé avoir renoncé à sa propriété, le propriétaire du fonds peut alors demander au préfet de constater cette renonciation par un acte qui doit être publié au service de la publicité foncière, le tout aux termes des dispositions du décret numéro 2002-89 du 16 Janvier 2002.

- le vestige archéologique non enfoui ou non dissimulé mentionné dans les actes fait titre de propriété du propriétaire du sol, à défaut de mention dans les actes sa propriété pourra être revendiquée par le propriétaire du sol en invoquant la prescription acquisitive.

L'ACQUEREUR déclare être informé :

- qu'en vertu de la loi numéro 2001-44 du 17 Janvier 2001 et du décret numéro 2002-89 du 16 Janvier 2002, le Préfet peut demander l'établissement d'un diagnostic sur l'archéologie préventive ;
- sur les conséquences qui peuvent résulter de ce diagnostic tant sur les pièces d'urbanisme que sur les délais fixés quant à la réalisation de l'opération de construction.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données relatives aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES) sur chaque article ont été consultées

Une copie de ces consultations est ci-annexée.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur les lieux ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
 - l'activité exercée dans l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;

- l'immeuble n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ;
 - il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
 - il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
 - il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
 - qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, toute ou partie d'une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

CONVENTION DES PARTIES

Le **VENDEUR** vend le Bien en l'état.

En conséquence, l'**ACQUEREUR** reconnaît :

- faire son affaire personnelle de la présence passée et présente des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et installations classées au titre de la loi sur l'eau sus mentionnées, de leur situation juridique et de leurs conséquences matérielles ;
- avoir disposé du temps et des équipes techniques et juridiques nécessaires pour analyser l'ensemble des pièces et rapports environnementaux mis à sa disposition.

Le **VENDEUR** subrogera, en tant que de besoin, aux termes de l'acte de vente réitérant les présentes, l'**ACQUEREUR** dans ses droits et actions vis-à-vis des anciens exploitants, relativement à la situation environnementale du site.

DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

Le **VENDEUR** a fait réaliser, via la société QUODAM, par la société ANTEGROUP le 07 août 2023 un diagnostic environnemental dont une copie est ci-annexée.

Les conclusions sont les suivantes :

Dans le cadre du projet de requalification urbaine sur un site Gallieni à Villeneuve-la-Garenne (92), QUODAM a sollicité Antéa Group, dénommé ci-après ICF, pour la réalisation d'un diagnostic environnemental multi-milieux, en lien avec le projet d'aménagement.

QUODAM envisage la démolition puis la reconstruction d'environ 500 logements permettant de répondre à une demande aujourd'hui non satisfaite sur la commune et d'accueillir de nouvelles populations et ainsi diversifier la structure socio-économique des Villénogarennais. Le projet d'aménagement est réparti en deux macrolots, subdivisés chacun en lots. Les espaces extérieurs seront aménagés en

voiries et espaces verts paysagers commun ou privés. Bien qu'aucune information sur la création de vergers ou de potagers ne soient mentionnés dans les informations transmises par QUODAM, il peut être considéré que les espaces verts privés pourraient accueillir ce type d'usage.

L'étude historique et documentaire a mis en évidence que le site était occupé par des parcelles majoritairement habitations individuelles avec jardin depuis au moins 1919, dans un environnement urbain.

Il convient de noter qu'une grande partie de la zone d'étude n'a pas pu être visitée, faute de possibilité ou d'autorisation d'accès.

Il est considéré que seul 20% du site a pu être visité et rendu accessible dans le cadre de cette étude, ce qui donne lieu à de nombreuses incertitudes sur la présence ou non de pollutions potentielles ou avérées au droit de la zone d'étude.

La visite du site a permis de mettre en évidence que le site est actuellement partiellement abandonné, et occupé par des habitations, des box (non visitables) et une parcelle utilisée par les services techniques de la ville pour le stockage divers de matériaux et engins. Cette parcelle de stockage semble être une ancienne activité industrielle (aucune information précise sur le passif de cette partie de la zone d'étude n'a été communiqué mais des cheminées sont observées sur la façade du bâtiment)

Aucun détail sur cette activité n'a été retrouvé en préfecture (absence de réponse suite à notre demande de consultation) ou aux archives départementales (fermeture de durée indéterminée des services de consultation).

La ville de Villeneuve-la-Garenne nous a toutefois transmis une étude d'impact réalisées sur le secteur en 2017 qui a été synthétisée au chapitre 6.4.3.

La lithologie attendue en surface est perméable (remblais limoneux à limono-sableux) puis à partir de 1 mètre de profondeur (terrain naturel composé de sables et graviers : alluvions). La nappe alluviale est rencontrée vers 4 à 5 m de profondeur dans la formation des alluvions de La Seine.

Au total, 13 sondages entre 2 et 7 mètres de profondeur ont été réalisés au carottier portatif et à la tarière mécanique du 26 au 26 juin 2023, soit :

*2 sondages à 7 m de profondeur, dont 1 a été équipé en piézair à 6,5 m de profondeur (crépiné entre 3 et 3,5m de profondeur)

*7 sondages de 4 m de profondeur, dont 3 ont été équipés en piézairs à 3,5 m de profondeur (crépiné entre 3 et 3,5 m de profondeur).

*2 sondages à 3 m de profondeur, dont 1 a été équipé en piézair à 3 m de profondeur (crépiné entre 2,5 et 3 m de profondeur)

*2 sondages à 2 m de profondeur

Il convient de noter que 6 sondages n'ont pas pu être réalisés :

*S7 et S15 en raison de la présence de réseaux enterrés

*S6 et S8, S9 et S10 en raison de l'impossibilité d'accès aux parcelles.

Il n'a pas été identifié d'indices organoleptiques (odeurs ou couleurs) et aucune réponse au PID n'a été mesurée.

D'un point de vue analytique

De manière globale, les terrains sont marqués par la présence d'impacts en métaux lourds dans les sols.

Les analyses d'échantillons de sol mettent en évidence la présence de faibles traces en HAP, HCT, PCB et COHV, restant toutefois inférieures aux seuils de référence retenus. Aucun impact en polluant organique n'a été identifié sur la zone d'étude.

Concernant les gaz du sol, des quantifications significatives en COHV (Tétrachloroéthylène et Trichloroéthylène), en BTEX (Xylènes) et en HCT (fractions C10 – C12) sont mis en évidence sur 3 des 5 piézajais. Elles pourraient témoigner d'anciennes activités non identifiées lors de la visite de site.

D'un point de vue sanitaire

Etant considéré un recouvrement de zones de terres laissées en place par un revêtement minéral ou par 30 cm de terres saines à minima des sols de surface, le risque sanitaire par ingestion des sols ou inhalation de poussières a été écarté.

Les impacts en substances organiques dans les gaz du sol constituent un risque potentiel pour les futurs usagers du site :

*par inhalation de composés volatils issus du sol ou des eaux souterraines dans l'air à l'intérieur de bâtiments ;

*par transfert potentiel de composés des sols vers les eaux souterraines ;

*par transfert de composés présents dans les sols vers les végétaux.

En cas de mise en place de potagers et / ou de vergers, un apport à minima de 50 cm (après compactage) et jusqu'à 1 m (selon une approche sécuritaire) de terre végétale saine devra être réalisé avec un système de séparation physique placés entre les terres d'apport et les terres en place (remblais). Pour les arbres fruitiers, une fosse de terres propres, dont le volume sera adapté en fonction du système racinaire de chaque espèce, devra être réalisée.

D'un point de vue gestion des déblais

Les résultats d'échantillons sur éluât mettent en évidence des dépassements sur éluât des seuils d'acceptation des terres en installation de Stockage de Déchets Inertes (SDI), fixés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, retenu comme référence, pour les sulfates lixiviables associés à un dépassement en fraction soluble, l'antimoine lixiviable et le molybdène lixiviable.

Ces dépassements constituent un paramètre déclassant au regard de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, dans le cadre de la gestion des déblais hors site lors de la réalisation du projet d'aménagement.

L'ensemble des terres qui seront excavées dans le cadre des travaux n'est pas compatible avec une évacuation en installation de Stockage de Déchets Inertes (SDI). Une partie de ces terres devra être éliminée vers une filière de type installation de Stockage de Déchets Inertes aménagée (SI+) ou Comblement de Carrières (CC). Cette estimation devra être affinée et confirmée avec la réalisation d'investigations complémentaires sur l'ensemble du site.

OBLIGATION GENERALE D'ELIMINATION DES DECHETS

Le propriétaire doit supporter le coût de la gestion jusqu'à l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur l'immeuble.

L'article L 541-1-1 du Code de l'environnement définit le déchet comme "toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire".

Sont exclus de la réglementation sur les déchets les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière

permanente, les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux, les effluents gazeux émis dans l'atmosphère, le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans une formation géologique, la paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole, et les matières radioactives (article L 541-4-1 de ce Code).

Les terres prennent un statut de déchet dès qu'elles sont extraites du site de leur excavation.

Selon les dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

Il est fait observer que le simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par complaisance ou négligence.

En outre, les parties sont dûment informées des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement selon lesquelles lorsque dans un terrain, faisant l'objet d'une transaction, n'a pas été exploitée une installation soumise à autorisation ou à enregistrement et en présence d'informations rendues publiques en application de l'article L 125-6 de ce Code faisant état d'un risque de pollution des sols l'affectant, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.

Il est précisé qu'*"à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans après la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné au prix de vente"* (article L 125-7 du même code).

De convention expresse les parties renoncent à cette disposition, les biens étant vendus en l'état et l'opérateur de l'**ACQUEREUR** supportera les éventuels surcoûts de dépollution.

L'**ACQUEREUR** déclare acquérir les biens en l'état sans aucun recours contre le **VENDEUR** de sorte qu'il ne puisse jamais être inquiété de l'existence d'une éventuelle pollution.

L'**ACQUEREUR** fera prendre les mêmes engagements à son **SOUS-ACQUEREUR** aux termes de la promesse de vente qu'il doit régulariser un temps de raison des présentes.

IMMATRICULATION DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

L'article L 711-1 du Code de la construction et de l'habitation institue un registre auquel sont immatriculés les syndicats de copropriétaires définis à l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui administrent des immeubles à destination partielle ou totale d'habitation.

Les articles 2 et 5 sont soumis au statut de la copropriété.

Cependant, aucune de ces copropriétés n'ont de syndic.

Par suite, les fiches synthétiques n'ont pas été établies.

La présente promesse devant porter sur la totalité des lots de chaque copropriété après la prise de jouissance suite aux versements des indemnités d'expropriation, par suite la vente portera sur les immeubles entiers après annulation des règlements de copropriété.

Il n'y aura donc pas lieu de procéder à l'immatriculation des dites copropriété par le notaire soussigné.

CARNET D'ENTRETIEN DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Un carnet d'entretien de l'ensemble immobilier doit être tenu par le syndic.

Ce carnet d'entretien a pour objet de mentionner :

- si des travaux importants ont été réalisés,
- si des contrats d'assurance dommages souscrits par le syndicat des copropriétaires sont en cours,
- s'il existe des contrats d'entretien et de maintenance des équipements communs,
- l'échéancier du programme pluriannuel de travaux décidés par l'assemblée générale s'il en existe un.

Les articles 2 et 5, actuellement soumis au statut de la copropriété, n'ayant pas de syndic, par suite ces immeubles ne disposent pas de carnet d'entretien.

DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL

Le 1^{er} alinéa de l'article L 731-1 du Code de la construction et de l'habitation dispose que :

"Afin d'assurer l'information des copropriétaires sur la situation générale de l'immeuble et, le cas échéant, aux fins d'élaboration d'un plan pluriannuel de travaux, l'assemblée générale des copropriétaires se prononce sur la question de faire réaliser par un tiers, disposant de compétences précisées par décret, un diagnostic technique global pour tout immeuble à destination partielle ou totale d'habitation relevant du statut de la copropriété."

L'article L 731-4 du Code de la construction et de l'habitation dispose que :

"Toute mise en copropriété d'un immeuble construit depuis plus de dix ans est précédée du diagnostic technique global prévu à l'article L. 731-1."

Ce dossier doit comporter :

- une analyse de l'état apparent des parties communes et des équipements communs de l'immeuble,
- un état de la situation du syndicat des copropriétaires au regard des obligations légales et réglementaires au titre de la construction et de l'habitation,
- une analyse des améliorations possibles de la gestion technique et patrimoniale de l'immeuble,
- un diagnostic de performance énergétique de l'immeuble tel que prévu par les dispositions des articles L 126-28 ou L 126-31 du Code de la construction et de l'habitation.

L'autorité administrative compétente peut à tout moment, pour vérifier l'état de bon usage et de sécurité des parties communes d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation soumis au statut de la copropriété présentant des désordres potentiels, demander au syndic de produire ce diagnostic. A défaut de sa production dans un délai d'un mois après notification de la demande, l'autorité administrative compétente mentionnée peut le faire réaliser d'office en lieu et place du syndicat des copropriétaires et à ses frais.

Les articles 2 et 5, actuellement soumis au statut de la copropriété, n'ayant pas de syndic, par suite le diagnostic technique global n'a pas été établi dans aucune de ces copropriétés.

Le notaire précise que l'absence d'un tel diagnostic ne permet pas à l'**ACQUEREUR** d'apprécier valablement l'importance matérielle et financière des dépenses à prévoir dans la copropriété dans les années à venir.

FICHE SYNTHETIQUE

La fiche synthétique de la copropriété est prévue par les dispositions de l'article 8-2 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 dont le contenu est fixé par décret numéro 2016-1822 du 21 décembre 2016. Elle est obligatoire pour les immeubles qui sont à usage total ou partiel d'habitation et doit être établie et mise à jour annuellement par le syndic.

Les articles 2 et 5, actuellement soumis au statut de la copropriété, n'ayant pas de syndic, par suite les fiches synthétiques n'ont pas été établies.

FONDS DE TRAVAUX

L'article 14-2-1 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 instaure la création d'un fonds de travaux pour les immeubles soumis au régime de la copropriété et à usage d'habitation en tout ou partie.

Le syndicat des copropriétaires constitue un fonds de travaux au terme d'une période de dix ans à compter de la date de la réception des travaux de construction de l'immeuble, pour faire face aux dépenses résultant :

- De l'élaboration du projet de plan pluriannuel de travaux mentionné à l'article 14-2 de ladite loi et, le cas échéant, du diagnostic technique global mentionné à l'article L 731-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- De la réalisation des travaux prévus dans le plan pluriannuel de travaux adopté par l'assemblée générale des copropriétaires ;
- Des travaux décidés par le syndic en cas d'urgence, dans les conditions prévues au troisième alinéa du I de l'article 18 de la présente loi ;
- Des travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, à la préservation de la santé et de la sécurité des occupants et à la réalisation d'économies d'énergie, non prévus dans le plan pluriannuel de travaux.

Ce fonds de travaux est alimenté par une cotisation annuelle obligatoire. Chaque copropriétaire contribue au fonds selon les mêmes modalités que celles décidées par l'assemblée générale pour le versement des provisions du budget prévisionnel.

L'assemblée générale se prononce sur la question de la suspension des cotisations au fonds de travaux lorsque son montant excède le montant du budget prévisionnel.

L'immeuble entre dans le champ d'application de l'obligation de créer un fonds de travaux.

Ce fonds est alimenté par une cotisation annuelle versée selon les mêmes modalités que les provisions du budget prévisionnel. Ces sommes sont définitivement acquises au syndicat, par suite elles ne donnent pas lieu à leur remboursement par le syndicat lors de la cession de lots.

Lorsque le montant du fonds de travaux sera supérieur à celui du budget prévisionnel, le syndic inscrira à l'ordre du jour de l'assemblée générale l'élaboration d'un plan pluriannuel de travaux et la suspension des cotisations en fonction des décisions prises par cette assemblée sur le plan de travaux.

Les articles 2 et 5, actuellement soumis au statut de la copropriété, n'ayant pas de syndic, par suite il n'y a pas de fonds de travaux.

REGLEMENTATION - ASCENSEURS

Le VENDEUR déclare que les immeubles ne sont pas équipés d'un ascenseur.

MENTION OBLIGATOIRE DE SUPERFICIE

Le **VENDEUR** déclare que la superficie de la partie privative des **BIENS** soumis à la loi numéro 96-1107 du 18 décembre 1996 intégrées dans l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 est de :

- En ce qui concerne l'immeuble article deux -

- 64,00 M² pour le lot numéro UN (1)
- 21,04 M² pour le lot numéro DEUX (2)
- 28,80 M² pour le lot numéro QUATRE (4)**
- 17,6 M² pour le lot numéro CINQ (5)
- 11,94 M² pour le lot numéro SIX (6)
- 43,5 M² pour le lot numéro SEPT (7)
- 67 M² pour le lot numéro HUIT (8)**

Ainsi déclaré par le **VENDEUR**

- En ce qui concerne l'immeuble article cinq -

- 66,91 M² pour le lot numéro UN (1), DEUX (2) et TROIS (3) réunis
- 0 M² pour le lot numéro QUATRE (4)**
- 0 M² pour le lot numéro CINQ (5)**

Ainsi déclaré par le **VENDEUR**

Il est ici rappelé au **VENDEUR** qui est l'auteur du mesurage les termes de l'article 4-1 du décret d'application de la loi Carrez qui dispose : « *la superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.* »

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir réalisé d'aménagements de l'appartement susceptibles d'en modifier la superficie indiquée dans l'attestation susvisée.

CONCERNANT LES ARTICLES 2 ET 5 : ABSENCE DE SYNDIC

Le **VENDEUR** déclare :

- que les copropriétés n'ont actuellement ni syndic ni président nommés par les copropriétaires,
- qu'à sa connaissance aucune assemblée de copropriétaires ne s'est spontanément réunie pour décider de l'exécution de travaux et qu'il n'existe pas de travaux exécutés et non réglés, ou seulement en cours d'exécution,
- qu'il n'a effectué aucun versement au titre d'avance de trésorerie ou de fonds de roulement auprès de qui que ce soit et n'a jamais eu à le faire,
- qu'aucune répartition des charges n'étant effectuée, les organismes collecteurs recouvrent directement auprès de chaque copropriétaire le montant de toutes les charges afférentes à leurs lots. Il précise être à jour avec les fournisseurs d'énergie et ne pas avoir de litiges avec eux,
- qu'aucune procédure n'est actuellement en cours contre la copropriété.

L'**ACQUEREUR** reconnaît avoir été informé par le notaire des inconvénients résultant de cette situation et notamment des points suivants :

- toute copropriété doit avoir un syndicat des copropriétaires se réunissant au moins une fois l'an, la loi faisant obligation à tout syndicat de copropriétaires de nommer un syndic ;
- des créanciers de ce syndicat des copropriétaires pourraient se manifester ultérieurement et réclamer le recouvrement des sommes d'argent aux copropriétaires alors en place ;
- l'assemblée générale des copropriétaires peut être convoquée par tout copropriétaire afin de nommer un syndic ;
- toute copropriété est tenue d'assurer contre l'incendie les parties communes et éléments d'équipements communs, ce qui en l'espèce ne peut être justifié.

Le notaire a enfin indiqué à l'**ACQUEREUR** qu'il lui sera impossible de notifier la vente et par voie de conséquence d'obtenir le certificat prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété ni de remplir les formalités de l'article 20 II de cette loi.

La présente promesse devant porter sur la totalité des lots de chaque copropriété après la prise de jouissance suite aux versements des indemnités d'expropriation, par suite la vente portera sur les immeubles entiers après annulation des règlements de copropriété.

Les règles applicables au statut de la copropriété et le nécessité de désigner un syndic ne seront donc pas nécessaires.

FISCALITE

REGIME FISCAL DE LA VENTE

Taxe sur la valeur ajoutée

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'il est assujéti à la TVA au sens de l'article 256 A du Code général des impôts ;

- le Bien vendu est un immeuble bâti depuis plus de cinq ans ;

- en application de l'article 260-5° bis du Code Général des impôts, il opte pour l'assujéttissement de la vente à la TVA.

- l'acquisition par lui du Bien n'avait pas ouvert droit à déduction à la TVA et par conséquent, la présente cession est soumise à la TVA sur la marge au taux de TVA en vigueur le jour de la signature de l'acte authentique de vente conformément à l'article 268 du Code général des impôts.

Etant ici précisé que le régime de TVA pourra être modifié pour tenir compte des conditions fiscales en vigueur à la date de signature de l'acte de vente.

Domicile fiscal

Le **VENDEUR** déclare que les opérations qu'il réalise sont déclarées au SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE 14E MONTPARNASSE 29 RUE DU MOULIN VERT (75675) PARIS CEDEX 14, dont il dépend et auprès duquel il acquittera la TVA et qu'il est y est référencé sous le numéro : FR0649512000800026. En sa qualité d'assujétti habituel, il effectuera le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur imprimés CA3.

En ce qui concerne l'ACQUEREUR

La vente sera exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

L'acte étant exonéré de droits d'enregistrement, l'**ACQUEREUR** ne sera pas redevable de la taxe au profit de la région Ile de France prévue à l'article 1599 sexies du Code général des impôts.

PLUS-VALUES

La présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la réglementation sur les plus-values immobilières, le **VENDEUR** n'étant ni une personne physique, ni une personne morale de droit privé.

ABSENCE DE FACULTE DE SUBSTITUTION

L'**ACQUEREUR** ne pourra substituer aucune personne physique ou morale dans le bénéfice de la présente promesse

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Entre la date des présentes et la date d'entrée en jouissance de l'**ACQUEREUR**, les **BIENS**, tels qu'ils sont sus-désignés demeureront sous la garde et possession du **VENDEUR** qui s'y oblige.

OCCUPATION SANS TITRE PENDANT LA DUREE DES PRESENTES

En cas d'occupation sans titre des Biens survenant pendant la durée des Présentes, le **VENDEUR** engagera toutes procédures nécessaires pour faire cesser l'occupation.

Dans le cas où la libération ne serait pas intervenue au jour fixé pour la régularisation de l'acte authentique de vente, l'**ACQUEREUR** aura la faculté :

- soit de prendre les Biens en leur état d'occupation et de régulariser la vente à la date convenue et aux conditions des Présentes. En cette hypothèse l'**ACQUEREUR** sera subrogé dans les procédures engagées par le **VENDEUR**.

- soit de solliciter une prorogation de la durée de la présente promesse d'une durée de six (6) mois renouvelable sans pouvoir excéder une durée de 12 mois, à compter de la date fixée pour la régularisation de l'Acte Authentique de Vente, afin de parvenir à la libération des Biens par le **VENDEUR**.

Pendant ce délai, le **VENDEUR** continuera à accomplir toutes diligences pour parvenir à la libération des Biens. Le prix de vente sera ajusté par Monsieur l'Agent comptable, afin de prendre en compte les dépenses supplémentaires dues à l'augmentation de la durée de validité de la présente Promesse.

Les Parties se rapprocheront pour examiner la suite à réserver aux Présentes. A défaut d'accord intervenant avant l'expiration de ce délai de DOUZE (12) mois, les Présentes seront caduques.

SINISTRE PENDANT LA DUREE DE VALIDITE DE LA PROMESSE

En cas de sinistre pendant la durée de validité de la présente promesse de vente, l'**ACQUEREUR** devra maintenir l'acquisition du Bien alors sinistré totalement ou partiellement et se verra attribuer les indemnités susceptibles d'être versées par la ou les compagnies d'assurances concernées, sans limitation de ces indemnités fussent-elles supérieures au prix convenu aux présentes. Le **VENDEUR** entend que dans cette hypothèse l'**ACQUEREUR** soit purement subrogé dans tous ses droits à l'égard desdites compagnies d'assurances.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte est soumis au droit d'enregistrement sur état de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR).

Les parties dispensent le notaire soussigné de faire publier l'acte au service de la publicité foncière, se contentant de requérir ultérieurement à cette publication, si l'une d'elle le juge utile, à ses frais.

POUVOIRS

Les parties confèrent à tout cleric ou collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, ainsi qu'à ceux le cas échéant du notaire en participation ou en concours, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, tous pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de signer toutes demandes de pièces, demandes de renseignements, et lettres de purge de droit de préemption préalable à la vente ;
- de dresser et signer tous actes nécessaires en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière des présentes, d'effectuer toutes précisions pour mettre les présentes en conformité avec la réglementation sur la publicité foncière.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectif.

En outre, et à défaut d'accord amiable entre les parties, toutes les contestations qui pourront résulter des présentes seront soumises au tribunal judiciaire de la situation des **BIENS**.

ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les conditions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables.

En conséquence, l'**ACQUEREUR** ne bénéficie pas de la faculté de rétractation.

REMISE DES PIECES

Les dispositions de l'article L 721-2 du Code de la construction et de l'habitation exigent que les pièces suivantes soient communiquées à l'**ACQUEREUR** :

- Le règlement de copropriété et l'état descriptif de division ainsi que tous leurs modificatifs éventuels publiés.
- Les procès-verbaux des assemblées générales des trois dernières années.
- Les informations financières suivantes :
 - Le montant des charges courantes du budget prévisionnel et des charges hors budget prévisionnel payées par le vendeur sur les deux exercices précédant la vente.
 - Les sommes susceptibles d'être dues au syndicat des copropriétaires par l'acquéreur.
 - L'état global des impayés de charges au sein du syndicat et de la dette envers les fournisseurs.
 - La quote-part du fonds de travaux attachée au lot principal vendu et le montant de la dernière cotisation au fonds versée par le vendeur au titre de son lot.
- La fiche synthétique de la copropriété prévue à l'article 8-2 de la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 dont le contenu est fixé par décret numéro 2016-1822 du 21 décembre 2016.
- Le carnet d'entretien de l'ensemble immobilier.

Les articles 2 et 5 actuellement soumis au statut de la copropriété, mais ne disposant pas de syndic, seuls les règlements de copropriété ont pu être remis à l'**ACQUEREUR** qui le reconnaît.

Lesdits règlements de copropriété ayant vocation à être annulés par le **VENDEUR** préalablement à l'acte authentique de vente constatant la réalisation des présentes, par suite les dispositions qui précèdent ne seront plus applicables.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur quatre-vingt pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.